

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme du divorce.

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1560, 98, 160, 292, 1222, 1321, 1543, 1681 et in-8° 287.

Sénat : 365 (1974-1975).

Divorce. — Séparation de corps - Séparation de biens - Droit de garde et de visite - Etat civil - Rentes - Pensions alimentaires - Enfants - Code civil - Code pénal - Code des pensions civiles et militaires de retraite - Code de la sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

« Les bonnes lois ne se font pas à la hâte, elles supposent le concours du temps.

« Ceci est particulièrement vrai dans notre époque de changement nécessaire et rapide. Justement parce que la loi nouvelle est l'outil du changement, elle doit, pour bien remplir son office, être non pas un brouillon hâtivement raturé, mais l'expression d'une pensée mûre et délibérée...

« Assurément, ceci suppose que le Gouvernement, par le dépôt des textes en temps utile, dépôt qui peut être effectué directement sur le bureau du Sénat chaque fois qu'il en résulte un meilleur aménagement des travaux législatifs,... par un calendrier suffisamment ample des débats, facilite la création de la loi. »

Ainsi s'exprimait le Président de la République, il y a quelques jours, à l'occasion de la cérémonie solennelle célébrant le centenaire du Sénat de la République.

Parce qu'elle touche à nos mœurs, à la vie privée, à la famille, parce qu'elle concerne la fin de la vie d'un couple — la rupture du mariage — parce que chacun de ses mots peut avoir de graves conséquences pour l'avenir des enfants de familles désunies, la loi portant réforme du divorce, plus que toute autre, eût mérité sans doute les égards qui s'attachent à l'idée même de loi.

Non que cette réforme du divorce ne soit depuis longtemps attendue : les propositions de loi mentionnées ci-après montrent que le législateur en avait depuis de longues années perçu l'urgence, confirmée par les enquêtes et les sondages les plus récents.

Non que la réflexion sur cette délicate question ne soit depuis longtemps poursuivie : la Chancellerie, depuis de nombreuses années déjà, étudie ce projet de loi et la Commission des lois du Sénat elle-même avait fait rapport sur deux propositions de loi de M. Caillavet. Et c'est précisément pour permettre des études plus approfondies, qu'à la demande de M. Fosset, le Sénat avait, le 26 octobre 1972, adopté une motion préjudicielle suspendant la discussion d'une de ces propositions de loi, pourtant adoptée par votre Commission, et tendant à admettre deux nouvelles causes de divorce : l'altération grave des facultés mentales et la séparation de fait.

Mais cette volonté, sans doute exagérée, de lenteur et de prudence ne laisse-t-elle pas soudain la place à une précipitation excessive ? Déposé le 17 avril dernier sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, adopté le mercredi 4 juin par cette Assemblée, ce projet de loi est soumis dès le jeudi 12 juin à l'approbation du Sénat, c'est-à-dire huit jours après !

Cette hâte soudaine semble difficilement compatible avec l'importance et la gravité du sujet et ce manque d'égard à l'encontre de la Haute Assemblée tranche regrettablement avec les principes récemment affirmés au plus haut niveau de l'Etat.

C'est ce qui explique que votre Commission et votre Rapporteur ne soient en mesure de vous présenter qu'un rapport extrêmement succinct et hâtivement dicté, qui ne traduira qu'imparfaitement l'examen approfondi du texte auquel votre Commission a tenu malgré tout à procéder, et qui, après avoir souligné la nécessité de la réforme, se bornera à faire apparaître, au regard du droit actuel, les nouveaux principes posés par le projet de loi et, à l'occasion de l'examen des articles, à ne développer que le commentaire des dispositions les plus importantes ou modifiées par votre Commission.

I. — LES NÉCESSITÉS D'UNE RÉFORME

Notre droit actuel du divorce est unanimement critiqué. Fondé exclusivement sur la faute et ne reconnaissant pas le divorce par consentement mutuel, il ne correspond plus à l'état actuel de l'opinion qui souhaite un divorce plus facile. Aussi bien, les époux, même lorsqu'ils sont d'accord pour divorcer, sont contraints de formuler des griefs superficiels, voire fictifs lorsqu'ils ne veulent pas révéler aux tiers les véritables causes de leur séparation, afin de se conformer à la loi. Cette comédie judiciaire qui résulte de la contradiction entre les mœurs et le droit, discrédite et la justice et la loi.

La nécessité d'une réforme de notre droit du divorce, soulignée par un grand nombre de juristes ou d'hommes politiques, correspond manifestement au souhait de l'opinion, comme le montrent les statistiques, les sondages et les enquêtes auxquels il a été procédé.

Rappelons que le nombre des divorces est en augmentation constante. Il est passé de 37.500 en 1969, à 46.000 en 1972 et à 51.000 en 1973, ce dernier chiffre représentant environ 13 % des mariages célébrés durant l'année.

La durée moyenne du mariage des couples en instance de divorce est de onze ans et huit mois, plus de la moitié de ceux-ci étant restés mariés moins de dix ans, un quart moins de cinq ans et 18 % étant restés mariés vingt ans et plus.

La plus grande fréquence des divorces se situe entre vingt-cinq et vingt-neuf ans.

60,9 % des demandes présentées en 1970 l'ont été par des femmes.

Les causes retenues dans les décisions de justice intervenues en 1970 ont été les violences, menaces et injures graves (37,4 % des cas), l'adultère (28,5 %) et enfin l'abandon du domicile conjugal (22,8 %).

Il résulte d'une enquête sociologique réalisée par le Ministère de la Justice, en collaboration avec l'Institut national d'études démographiques et le Laboratoire de sociologie juridique de l'Université de Droit de Paris que 48 % de l'opinion publique est favorable à une libéralisation du divorce, 32 % est partisane du statu quo et 20 %, tout en manifestant un attachement de principe à l'indissolubilité du mariage, adopte des positions indulgentes en présence de situations concrètement décrites.

Il convient de souligner que 89 % des réponses faites dans le cadre de l'enquête sont favorables au principe du divorce par consentement

mutuel selon une procédure facile et que 90 % de la population « enquêtée » est aussi favorable à l'admission, dans notre droit du divorce en raison de la séparation de fait prolongée.

Il est ainsi manifeste que l'opinion publique attend une réforme importante de notre droit du divorce qui date de la loi du 27 juillet 1884, à peine modifiée par la loi de Vichy du 2 avril 1941 et par l'ordonnance du 12 avril 1945.



Traduisant cette volonté de réforme de l'opinion, les élus, sénateurs et députés, ont déposé de nombreuses propositions de loi.

C'est ainsi qu'**au Sénat**, la proposition de loi (n° 176, 1970-1971) de M. Caillavet, tendant à la modification de certaines dispositions du titre VII du Livre premier du Code civil concernant le divorce, avait fait l'objet, devant la Commission des lois, d'un rapport présenté par le Rapporteur du présent projet et d'un débat devant le Sénat le 26 octobre 1972. Cette proposition, adoptée par la Commission, tendait à admettre deux nouvelles causes de divorce : l'altération des facultés mentales et la séparation de fait.

Une autre proposition de loi (n° 149, 1967-1968) tendait à instaurer le divorce et la séparation de corps par consentement mutuel et avait, elle aussi, fait l'objet d'un rapport devant la Commission des Lois.

Le groupe communiste a, lui aussi, déposé une proposition de loi (n° 199, 1974-1975) tendant à instaurer une nouvelle législation du divorce, et qui, notamment, supprime le divorce pour faute et permet le divorce par décision commune ou en raison de la séparation de fait.

A l'Assemblée Nationale, de nombreuses propositions de loi concernant cette matière ont été déposées, qui sont mentionnées dans le titre du rapport de M. Donnez (1), puisqu'elles ont été examinées à l'occasion de la discussion du projet de loi.

Ce dernier est donc l'aboutissement, à la fois de l'évolution de l'opinion et de nombreuses initiatives parlementaires.

(1) Propositions : 1° de M. Bonhomme et plusieurs de ses collègues (n° 98) portant modification de l'article 303 du Code civil relatif au droit de garde et de visite ; 2° de M. Tomasini (n° 160) tendant à autoriser la séparation de corps contractuelle quand l'un des époux est atteint de maladie mentale ; 3° de M. Gerbet (n° 292) tendant à modifier les articles 336 à 339 du Code pénal en vue d'établir l'égalité entre les époux et de préserver la dignité du foyer familial ; 4° de M. Villa et plusieurs de ses collègues (n° 1222) tendant à instaurer une nouvelle législation du divorce ; 5° de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues (n° 1321) relative à la réforme du divorce ; 6° de M. Defferre et plusieurs de ses collègues (n° 1543) portant réforme du divorce, de la séparation de corps et du paiement des pensions alimentaires.

II. — LES NOUVEAUX PRINCIPES POSÉS PAR LE PROJET DE LOI

Deux idées maîtresses inspirent le projet de loi :

- d'une part, l'introduction dans notre droit, à côté du divorce pour faute — ou divorce sanction — du divorce par consentement mutuel et du divorce du fait de la rupture de la vie commune, c'est-à-dire de ce qu'on a appelé le « divorce-remède » ;
- d'autre part, la volonté de régler les conséquences du divorce non plus en fonction des fautes mais en considération des besoins des ex-conjoints et de la disparité que risque de provoquer, entre autres, la rupture du lien conjugal.

1. Les cas de divorce.

Le projet de loi reconnaît donc, à côté du **divorce pour faute**, qui subsiste :

- **le divorce par consentement mutuel**, qu'il s'agisse du **divorce sur demande conjointe** des époux qui règlent alors eux-mêmes les conséquences de la rupture du lien conjugal sous réserve d'un pouvoir de contrôle du juge dans l'intérêt des époux et des enfants, ou **du divorce demandé par l'un et accepté par l'autre** ;
- **le divorce pour rupture de la vie commune** résultant soit de la **séparation de fait depuis plus de six ans**, soit de **l'altération grave des facultés mentales depuis six ans** aussi, rendant impossible toute vie commune. Dans ce cas de divorce, le juge a la possibilité, s'il estime que la rupture du lien conjugal aurait, pour l'époux non demandeur ou pour les enfants, des conséquences d'une exceptionnelle dureté, de rejeter la demande.

2. Les conséquences.

Le projet de loi adopte une idée nouvelle qui, dans le cas du divorce par consentement mutuel ou pour faute, substitue à la traditionnelle pension alimentaire une **indemnité compensatoire** de la disparité que la rupture du mariage peut faire apparaître dans les moyens d'existence de chacun des époux.

Alors que, dans le droit actuel, le prononcé du divorce aux torts partagés n'ouvre droit à aucune pension alimentaire, une indemnité compensatoire sera, au contraire, possible dans ce cas, en vertu des nouvelles dispositions.

La prestation compensatoire sera forfaitaire, normalement non révisable, si possible constituée en capital ou, à tout le moins, en rente indexée.

Ainsi, sera-t-il mis fin dans toute la mesure du possible au contentieux après divorce qui cause souvent, par l'animosité qu'il entretient entre les époux, autant de traumatismes que le divorce lui-même.

Par exception à ce nouveau principe, le devoir de secours prévu par l'article 212 du Code civil sera maintenu dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune au profit de l'époux qui n'a pas pris l'initiative. Il se réalisera alors sous la forme d'une pension alimentaire toujours révisable.

3. La séparation de corps.

Le projet de loi reprend, pour l'essentiel, en matière de séparation de corps, un grand nombre de dispositions existantes, avec les coordinations rendues nécessaires pour l'adoption du nouveau texte en matière de divorce.

Le projet de loi laisse ainsi subsister les différences traditionnelles entre le divorce, rupture totale du lien matrimonial et la séparation de corps qui entraîne simplement la disparition de la vie commune.

Cependant, deux dispositions importantes doivent être signalées, bien que la Commission ne les ait pas admises :

Lorsqu'un époux demande la séparation de corps pour faute de l'autre, il pourrait être dispensé de prouver les faits reprochés à son conjoint si, par manque de ressources, inexpérience ou faiblesse, il a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer cette preuve. Il lui suffirait alors de rapporter la preuve du caractère intolérable de la vie commune.

D'autre part, le projet de loi prévoit en quelque sorte une séparation de corps perpétuelle fondée sur l'idée d'un contrat entre les époux : lorsque la séparation de corps a été prononcée sur demande conjointe, le projet de loi prévoit qu'elle ne pourrait être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe, cette disposition excluant dans ce cas la conversion automatique de la séparation de corps en divorce au bout de trois ans.

4. Dispositions diverses.

Enfin, le projet de loi contient des dispositions diverses tendant, les unes à modifier certains textes en matière de pension de vieillesse, les autres à introduire de nouvelles dispositions d'ordre pénal tendant à mieux assurer le respect des obligations en matière de pension alimentaire.

III. — L'EXAMEN DU PROJET DE LOI

L'Assemblée Nationale n'a pas remis en cause l'économie du projet de loi et elle a approuvé les nouveaux principes ainsi institués dans notre Code civil.

Elle a apporté un certain nombre de modifications rédactionnelles et de précision utiles à divers articles du texte et votre Commission des lois vous proposera très souvent d'adopter le texte retenu par l'Assemblée Nationale.

Sur trois points importants cependant, votre Commission vous invite à ne pas retenir les modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

1° En premier lieu, l'Assemblée Nationale a modifié profondément le plan du chapitre premier. — « Des cas de divorce. » Alors que le projet de loi distinguait très clairement dans trois sections respectivement intitulées :

*
**

« Le divorce par consentement mutuel » ;

« Le divorce pour rupture de la vie commune » et

« Le divorce pour faute, »

les trois cas de divorce d'ailleurs énoncés à l'article 229, l'Assemblée Nationale a extrait de la section I le paragraphe 2. — « Le divorce demandé par un époux et accepté par l'autre. » pour le mettre dans une section II. — regroupant les cas où le divorce est demandé par un seul des époux, qu'il s'agisse du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre (paragraphe I de la nouvelle section II. — adoptée par l'Assemblée Nationale) ou du divorce pour rupture de la vie commune (paragraphe 2 de ladite section). Votre Commission a estimé que, sous couvert d'une modification de forme, ce changement de plan avait des incidences regrettables sur le fond. Il contribue à jeter un doute sur la nature juridique exacte du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre, qui s'éloigne du divorce par consentement mutuel pour se rapprocher du divorce pour faute avouée.

Il semble regrettable de paraître réintroduire ainsi la notion de faute dans un domaine d'où elle semblait devoir être exclue. Aussi votre Commission vous propose-t-elle de rétablir le plan initial du projet de loi, fondé sur les trois nouveaux cas de divorce que comprendra désormais notre droit et qui définit clairement la nature du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre, qui est bien un divorce par consentement mutuel.

2° Dans le cas du divorce pour rupture de la vie commune, l'Assemblée Nationale a fait de l'absence de communauté de vie en raison de l'altération grave des facultés mentales d'un des époux (art. 238) une des hypothèses de la séparation de fait prévue à l'article 237.

Pour un certain nombre de raisons qui lui ont paru d'une grande importance et qui seront explicitées à l'occasion de l'examen de cet article, votre Commission vous propose de ne pas retenir la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale et de rétablir la rédaction initiale du projet de loi.

3° En ce qui concerne la pension alimentaire attribuée aux enfants en vertu de l'obligation à leur entretien et à leur éducation qui subsiste à la charge des parents, l'Assemblée Nationale a supprimé la possibilité de la remplacer en tout ou partie par la constitution d'un capital, au motif que le placement d'un tel capital serait délicat et que la gestion de celui-ci pourrait présenter des difficultés.

Votre Commission estime au contraire qu'un tel capital peut constituer une excellente garantie du paiement effectif de la pension au profit de l'enfant. Elle vous propose de rétablir cette possibilité.

*
**

Par rapport au texte initial du projet de loi, votre Commission vous propose en outre de permettre le divorce pour rupture de la vie commune après une séparation de fait de trois ans seulement, lorsqu'il n'existe pas d'enfants mineurs nés du mariage.

Elle a également adopté, aux dispositions du titre VI du divorce un ensemble d'amendements apportant des précisions ou des compléments qu'elle a estimé utiles et qui seront explicités à l'occasion de l'examen des articles.

En ce qui concerne la séparation de corps, la Commission a adopté la plupart des dispositions proposées à l'exception de l'article 297 et du deuxième alinéa de l'article 308, pour les raisons déjà indiquées. Enfin, la Commission a essayé d'améliorer la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale en matière de pension de vieillesse.

*
**

Sous réserve de ces observations et des amendements ci-après, votre Commission a adopté l'ensemble du projet de loi, non sans avoir souligné que le problème du versement des pensions alimentaires, qui subsisteront

dans certains cas, était loin d'être résolu d'une manière satisfaisante. Le Gouvernement, il est vrai, a déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, un projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires, qui devrait être prochainement discuté, et qui tend à permettre aux créanciers de pensions alimentaires de demander à l'administration fiscale de recouvrer ces pensions dès lors que l'échec des voies de droit privé aura été constaté par une autorité responsable.

Cependant, il est douteux que celui-ci apporte une solution satisfaisante à ce douloureux problème et de nombreux membres de votre Commission ont souhaité que soit créé un fonds de garantie des pensions alimentaires qui assure le paiement de ces pensions sans que les intéressés soient obligés d'épuiser les voies de recours du droit privé avant de s'adresser à la puissance publique pour obtenir le paiement d'une pension qui leur est absolument nécessaire.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier du projet de loi.

CHAPITRE PREMIER

DES CAS DU DIVORCE

Art. 229.

Ce premier article du titre VI du Code civil énonçait, dans la rédaction du projet de loi, les trois causes de divorce que reconnaît notre nouveau droit.

En conséquence de la modification du plan du chapitre premier à laquelle l'Assemblée Nationale a procédé, l'article 229 a été modifié.

Votre Commission estime que la rédaction proposée par l'Assemblée Nationale, qui distingue, selon que la demande est faite par les deux époux ou par un seul d'entre eux, est moins bonne que la rédaction du projet de loi qui, dès le début du titre VI, énonce les trois causes de divorce.

Comme par ailleurs votre Commission vous propose de rétablir le plan initial du projet de loi, elle vous demande de *rétablir l'article 229 dans la rédaction du projet de loi.*

SECTION PREMIÈRE

Du divorce par consentement mutuel.

Art. 230 à 236.

§ 1. — Du divorce sur demande conjointe des époux.

Art. 230 - 231 - 232.

Ces articles posent le principe nouveau dans notre droit du divorce par consentement mutuel, sur demande conjointe des époux sans que ceux-ci aient à exposer les causes de leur demande. Ils doivent seulement

présenter au juge une convention réglant les conséquences du divorce. La procédure devant le juge n'a aucun caractère contentieux. Le magistrat doit s'assurer que le consentement de chacun des époux est bien réel. Il peut refuser d'homologuer la convention proposée, et donc de prononcer le divorce, s'il estime que cette convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

La décision qui prononce le divorce homologue la convention qui a alors la même force exécutoire qu'une décision de justice.

Un délai de réflexion de trois mois est imposé aux époux.

Au-delà de ce délai, ils disposent d'un nouveau délai de six mois pour confirmer leur demande. A défaut, celle-ci sera considérée comme caduque.

Votre Commission approuve le principe posé par ces articles.

Au deuxième alinéa de l'article 230, elle vous propose de préciser que la demande qui, selon la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, peut être présentée par un seul avocat choisi d'un commun accord par les époux, peut l'être aussi, conformément au droit commun, par leurs avocats respectifs. Tel est l'objet de *l'amendement* proposé.

Au troisième alinéa de l'article 230, le texte du projet de loi prévoyait que les parties peuvent demander conseil au juge. Cette disposition n'a pas paru indispensable à l'Assemblée Nationale et votre Commission ne vous propose pas de la reprendre. Cependant, à cette place, l'Assemblée Nationale a prévu que la demande en divorce ne peut être introduite qu'après un délai de six mois de mariage.

Votre Commission estime qu'un tel délai, non seulement est contraire à l'idée même du projet de loi qui, en instituant un divorce par consentement mutuel, souhaite mettre un terme aux comédies judiciaires auxquelles on assiste aujourd'hui dans le cadre du divorce pour faute, mais qu'en outre ce délai de six mois est ou trop court ou trop long et n'a aucune signification. Aussi vous propose-t-elle de *supprimer* purement et simplement *le troisième alinéa* de l'article 330.

In fine du premier alinéa de l'article 232, votre Commission vous propose un *amendement* rédactionnel tendant à supprimer les mots « qui a même force exécutoire qu'une décision de justice ».

En effet, le fait que la convention homologuée par le juge ait la même force exécutoire qu'une décision de justice est déjà prévu à l'article 279 ci-après.

Au deuxième alinéa de l'article 232, votre Commission vous propose un *amendement* rédactionnel tendant à préciser les pouvoirs du juge en ce qui concerne l'homologation de la convention.

§ 2. — Du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.

Art. 233 à 236.

Ces articles du projet de loi prévoient que le divorce peut être prononcé lorsque l'un des époux en fait la demande et fait état d'un ensemble de faits qui selon lui rendent intolérable le maintien de la vie commune, et que l'autre époux reconnaît les faits. Le juge prononce alors le divorce sans avoir à rechercher les torts. Cette situation est celle où les deux époux sont d'accord pour divorcer mais où l'un d'entre eux, du fait de ses convictions notamment, ne veut pas prendre l'initiative de demander le divorce.

L'Assemblée Nationale, outre quelques modifications rédactionnelles à ces articles, a précisé, à l'article 234, que le divorce ainsi prononcé produirait les effets du divorce aux torts partagés. Il était en effet nécessaire d'apporter cette précision, qui est conforme à l'esprit du projet, dès lors qu'il est interdit au juge de rechercher les torts réels de chacun des époux.

Votre Commission approuve l'ensemble de ces dispositions.

Le seul *amendement* qu'elle vous propose d'adopter, à l'article 236, vise à étendre aussi à l'époux non demandeur, mais qui reconnaît les faits, la protection de cet article. Celui-ci dispose en effet que l'exposé des faits présenté par l'époux qui a demandé le divorce ne peut être utilisé comme moyen de preuve dans aucune autre action en justice. Mais il importe que les déclarations de l'époux qui reconnaît les faits bénéficient de la même protection. Telle est la raison de l'*amendement* que votre Commission vous propose d'apporter à l'article 236.

SECTION II

Le divorce pour rupture de la vie commune.

Art. 237 à 241.

Le projet de loi, innovant en cela profondément, retient deux causes objectives de divorce : la séparation de fait prolongée (art. 237) et l'altération grave et prolongée des facultés mentales d'un conjoint de telle manière qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir (art. 238).

Le divorce pour rupture de la vie commune ne sera possible que si des conditions relativement rigoureuses sont remplies : d'une part, un délai de six ans devra s'être écoulé avant que ne puissent être invoquées ces nouvelles causes de divorce ; d'autre part, le demandeur, conformément aux principes posés au chapitre III ci-après selon lequel, et contrairement aux autres cas de divorce, le devoir de secours prévu par l'article 212 du Code civil est entièrement maintenu, devra préciser dans sa demande les moyens par lesquels il exécutera ses obligations à l'égard de son conjoint et de ses enfants.

En outre, le divorce pour rupture de la vie commune n'a rien d'automatique : le juge pourra rejeter la demande s'il constate que le divorce aura pour le conjoint défendeur des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté. Cette faculté laissée au juge de refuser le divorce et qu'on a appelée « la clause de dureté » peut être utilisée, même d'office, lorsque le divorce est demandé du fait de l'aliénation mentale du conjoint.

L'article 237 pose le principe de la possibilité du divorce en raison d'une rupture prolongée de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés depuis six ans.

Votre Commission a approuvé cet article qui institue la première des deux causes objectives de divorce précitées.

Elle a, en outre, estimé qu'en l'absence d'enfants mineurs nés du mariage, non seulement il n'y avait pas d'inconvénients mais encore il était souhaitable de raccourcir à trois ans le délai de six ans prévu par cet article.

Telle est la raison de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter à l'article 237.

L'article 238, dans la rédaction du projet de loi, faisait de l'altération grave des facultés mentales la seconde cause de divorce pour rupture de la vie commune.

L'Assemblée Nationale a modifié profondément la rédaction de cet article pour en faire, non plus une cause spécifique de divorce, mais une des hypothèses de la séparation de fait de l'article 237. En outre, la nouvelle rédaction ne vise plus l'altération des facultés mentales mais l'aliénation mentale. Enfin, elle subordonne le prononcé du divorce à l'absence de préjudice grave pour l'époux malade.

Ces trois modifications résultant du texte adopté par l'Assemblée Nationale ont paru très contestables à votre Commission.

1. En faisant de l'absence de communauté de vie du fait de l'altération mentale de l'un des époux un cas de la rupture prolongée de la

vie commune, le texte revient sur une interprétation donnée par la jurisprudence, et surtout sur la doctrine, de la séparation de fait qui implique un élément intentionnel et volontaire en plus de l'élément de fait.

Aussi, deviendrait rupture de la vie commune la séparation due à l'hospitalisation d'un malade pendant six ans ! Celui-ci pourrait voir le divorce prononcé au terme de ce délai. Cette situation, bien entendu, ne peut être acceptée.

En outre, en vertu du texte adopté par l'Assemblée Nationale, le conjoint, restant effectivement auprès de son époux afin de le soigner de son mieux et de contribuer autant qu'il est possible à son rétablissement, serait pénalisé par rapport à l'époux qui aurait abandonné son conjoint malade et réalisé ainsi la séparation de fait. Il importe donc, pour cette raison aussi, de faire de la maladie mentale une cause spécifique de divorce que pourra utiliser l'époux qui, loin d'avoir abandonné son conjoint, l'aura, au contraire, entouré de son affection et de ses soins.

2. L'expression « aliénation mentale » est un terme inacceptable que le législateur s'est, au demeurant, bien gardé de consacrer, notamment lors de la discussion de la loi du 3 janvier 1968 relative aux incapables majeurs. En effet, la psychiatrie moderne ne reconnaît plus cette notion d'aliénation mentale qui correspond à une conception en vigueur au début du XIX^e siècle et aujourd'hui totalement périmée. On considère, à l'heure actuelle, que l'altération des facultés mentales d'un individu peut résulter de causes très diversifiées dont certaines peuvent même avoir une origine physique.

Aussi bien le seul texte de loi dans lequel on retrouve les mots « aliénation mentale » est-il la loi du 30 juin 1938 sur les aliénés.

C'est pourquoi votre Commission ne peut accepter de laisser figurer dans le Code civil cette notion d'aliénation mentale.

3. En précisant que le juge ne prononcera le divorce qu'après s'être assuré que le malade ne subira aucun préjudice grave de ce fait, la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale introduit une confusion avec la « clause de dureté » instituée par l'article 240 permettant au juge de refuser le divorce pour rupture de la vie commune lorsque ce divorce aurait pour le conjoint ou pour les enfants des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté.

En outre, la notion de préjudice grave est extrêmement vague et, interprétée extensivement, elle peut aboutir à supprimer totalement la possibilité de divorce du fait de l'altération des facultés mentales du conjoint dans la mesure où l'on peut considérer que tout divorce crée un préjudice grave.

En tout état de cause, le texte de l'Assemblée Nationale ne peut rester en état pour une raison rédactionnelle : le mot « celui-ci » semblant viser le divorce alors qu'il s'agit bien entendu du conjoint.

C'est pour cet ensemble de raisons qu'un *amendement* de votre Commission vous propose de reprendre, pour cet article 238, la rédaction du texte initial du projet de loi qui lui paraît infiniment préférable.

A l'article 240 qui institue la « cause de dureté » dont il a été, à plusieurs reprises déjà, fait état, votre Commission vous propose de *rétablir le deuxième alinéa* qui permet au juge d'invoquer d'office cette clause de dureté lorsque le divorce est demandé en raison de l'altération des facultés mentales du conjoint.

L'article 241 précise que la rupture de la vie commune ne pourra être invoquée comme cause de divorce que par voie principale. Le conjoint défendeur pourra, par demande reconventionnelle, invoquer les torts de celui qui a pris l'initiative.

Afin d'empêcher que le défendeur ne puisse bloquer la procédure et faire obstacle à un divorce autrement inéluctable, l'article précise aussi que la demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce et non à la séparation de corps, et que si le juge admet la demande reconventionnelle, il rejette la demande principale et prononce le divorce aux torts de l'époux qui en a pris l'initiative.

Votre Commission a approuvé ces dispositions mais a estimé que si l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce, ne se contente pas de le refuser et de bénéficier ainsi du maintien du devoir de secours de l'article 212 du Code civil, mais au contraire, introduit une demande reconventionnelle fondée cette fois sur la faute, il ne fallait pas que le juge, s'il admet cette demande reconventionnelle, soit tenu de prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'époux qui a pris l'initiative. En effet, l'autre époux peut avoir, lui aussi, par ses fautes, provoqué la rupture de la vie commune que son conjoint invoque et s'il juge bon d'introduire une demande reconventionnelle, qu'il le fasse à ses risques et périls.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle de permettre au juge de prononcer alors le divorce, non seulement aux torts exclusifs de l'époux qui a pris l'initiative, mais aussi aux torts partagés, si cela lui paraît conforme à l'équité.

Tel est l'objet de l'*amendement* que votre Commission vous propose à cet article 241.

SECTION III

Le divorce pour faute.

Art. 242 à 246.

Le projet de loi maintient le système traditionnel du divorce pour faute en y apportant cependant d'importantes modifications.

1° Le projet de loi supprime les causes péremptoires du divorce que sont actuellement la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante et l'adultère, et qui ne laissaient au tribunal aucun pouvoir d'appréciation.

2° Le projet supprime aussi l'adultère en tant que cause spécifique de divorce. Celui-ci restera cependant une cause de rupture du lien conjugal dans la mesure où il constitue, conformément à l'article 242 (nouveau), une violation grave des devoirs et obligations du mariage.

3° Le projet ne maintient comme cause spécifique de divorce que la condamnation à une peine afflictive et infamante.

4° Sous réserve de cette seule cause spécifique précitée, le projet consacre l'idée de la cause unique et générale de divorce : en effet, le projet modifie la définition des causes du divorce telle qu'elle est donnée par l'actuel article 232 du Code civil en supprimant la mention des excès, sévices et injures, et en ne retenant que la violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune.

5° Le projet de loi maintient la fin de non-recevoir à l'action en divorce pour faute que constitue la réconciliation des époux et consacre la définition donnée de cette réconciliation par la jurisprudence qui exige que la reprise de la vie commune, non seulement n'ait pas été interrompue mais, en outre, soit bien motivée par une volonté de réconciliation et non pas simplement par l'intérêt des enfants ou des difficultés de logement.

6° Le projet de loi consacre aussi la jurisprudence en ce qu'il prévoit que les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce ne constituent pas une fin de non-recevoir à son action mais peuvent, cependant, enlever au fait qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce. Ainsi, la Cour de cassation déclarait-elle dans de nombreux arrêts : « S'il ne peut résulter des torts de l'époux demandeur en divorce aucune fin de non-recevoir contre sa demande, il appar-

tient au juge de fond d'apprécier si ses torts ne sont point de nature à excuser ou à atténuer ceux du conjoint défendeur, et ce même en l'absence d'une demande reconventionnelle. »

7° Le projet de loi innove en reconnaissant au juge la possibilité de prononcer le divorce aux torts partagés même en l'absence de demande reconventionnelle, si les débats lui font apparaître des torts à la charge de l'un ou de l'autre époux.

8° Le texte du projet de loi, dans un article 246, reconnaît au juge, lorsque les faits reprochés à l'un des époux consistent à avoir induit son conjoint en erreur à l'occasion du mariage sur les qualités essentielles de sa personne, le pouvoir de déclarer d'office la nullité du mariage en vertu de l'article 180 au lieu de prononcer le divorce lorsque la requête initiale a été présentée dans l'année du mariage et qu'il n'y a pas d'enfant.

L'Assemblée Nationale a supprimé cette disposition.

9° Le projet de loi prévoit enfin du fait d'un article 246-1 ajouté par l'Assemblée Nationale, qu'à tout moment la procédure de divorce pour faute, tant qu'une décision passée en force de chose jugée n'aura pas prononcé le divorce, les époux pourront en revenir au divorce par consentement mutuel et demander au juge d'homologuer une convention constatant leur accord et réglant les conséquences du divorce.

*
**

La Commission des Lois a accepté le texte de cette section du projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'un *amendement à l'article 242*, tendant à supprimer à la fin de cet article les mots : « ...et rend intolérable le maintien de la vie commune. ».

Ce membre de phrase en effet reprend une disposition très voisine de l'article 232 actuel du Code civil. Compte tenu du nouvel esprit du projet de loi et des nouveaux cas de divorce qu'il institue, il n'a pas paru nécessaire à votre Commission de reprendre cette condition dans le nouvel article 242 proposé par le projet de loi.

La Commission des Lois s'est, en outre, félicitée que l'Assemblée Nationale ait *supprimé l'article 246* du projet de loi qui, en permettant au juge de déclarer lui-même, dans certaines conditions, la nullité du mariage, en vertu de l'article 180, alors que les époux demandaient le divorce, donnait au juge un pouvoir tout à fait exorbitant.

*
**

S'agissant du plan de ce chapitre premier « Des cas de divorce », l'Assemblée Nationale, estimant que le divorce demandé par un époux et accepté par l'autre ne pouvait pas en réalité être considéré comme

un cas de consentement mutuel, notamment du fait des règles de procédure applicables à ce cas de divorce, avait décidé de ne maintenir dans la section I « Du divorce par consentement mutuel » que le divorce sur demande conjointe des époux et de rejeter dans une section II intitulée « Du divorce demandé par l'un des époux » tous les autres cas de divorce y compris le divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.

Votre Commission considère, au contraire, que ce dernier cas de divorce est bien un divorce par consentement mutuel, la preuve en étant notamment que le juge refuse de rechercher les torts et, qu'en outre, l'un des époux consent bien au divorce, même s'il ne veut pas en faire lui-même la demande. Elle vous propose, en conséquence, de rétablir le plan tel qu'il était dans le texte du Gouvernement. Ainsi apparaîtra-t-il clairement qu'il y a en premier le *divorce par consentement mutuel*, que ce divorce soit demandé conjointement, ou qu'il soit demandé par un seul des époux et accepté par l'autre, en second lieu le *divorce pour rupture de la vie commune* et, en troisième lieu, le *divorce pour faute*.

CHAPITRE II

LA PROCÉDURE DU DIVORCE

Art. 247 à 261.

En vertu des articles 34 et 37 de la Constitution, la procédure civile est actuellement de la compétence du pouvoir réglementaire. Aussi, le projet de loi se borne-t-il à poser quelques principes qui tendent à rendre plus rapide et moins formaliste le déroulement de l'instance, contrairement à l'objectif des rédacteurs du Code civil qui avait été de rendre dissuasive la procédure de divorce en multipliant les obstacles.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales.

Art. 247 à 250.

L'article 247 innove en instituant au sein du tribunal de grande instance un juge délégué aux affaires matrimoniales qui sera seul compétent en cas de divorce par consentement mutuel, la collégialité étant maintenue dans les autres cas.

Ce juge sera également seul compétent pour statuer, après le prononcé du divorce, sur la garde des enfants et la modification de la pension alimentaire.

Cette institution qui déroge à la règle selon laquelle la compétence des juges uniques est normalement écartée en matière d'état des personnes, s'inspire cependant de l'institution du juge des enfants et répond au souci d'humaniser et de personnaliser les rapports entre le juge et les époux.

A cet article, l'Assemblée Nationale a apporté la précision utile selon laquelle ce juge est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Votre Commission approuve l'ensemble de ces dispositions et vous propose un *amendement* rédactionnel tendant à mieux distinguer dans les différents alinéas de cet article 247, le principe de l'institution du juge et la mission de ce juge en premier lieu, sa compétence exclusive pour prononcer le divorce par consentement mutuel en second lieu, sa compétence exclusive pour statuer après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, sur toutes les conséquences de celui-ci, étant alors précisé qu'il statue sans formalité et peut être saisi par les parties intéressées sur simple requête. Il importe en effet, notamment en ce qui concerne les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, c'est-à-dire l'intérêt des enfants, de permettre que soient modifiées aussi rapidement que possible et de la manière la moins onéreuse les décisions concernant la garde de ces enfants.

La rédaction proposée par votre Commission insiste, en outre, sur le caractère exceptionnel de l'institution de juge unique en matière d'état des personnes, laquelle doit rester limitée au divorce par consentement mutuel.

Telles sont les raisons de *l'amendement* proposé par votre Commission à cet article inspiré des dispositions du Code civil concernant l'assistance éducative, notamment de l'article 375.

L'article 248 reprenant les dispositions de l'article 239 actuel pose le principe de la non-publicité de débats judiciaires en matière de divorce. Votre Commission vous propose d'adopter cet article auquel l'Assemblée Nationale a apporté une modification rédactionnelle justifiée.

L'article 248-1 précise qu'en cas de divorce pour faute, le tribunal pourra se dispenser, à la demande des conjoints, d'énoncer les torts et griefs dans les motifs du jugement, ce qui correspond à l'esprit du projet de loi, de dédramatiser le divorce.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction améliorée de l'Assemblée Nationale.

L'article 248-2 que votre Commission vous propose d'insérer après l'article 248-1, tend à éviter le traumatisme que risquerait de causer sur une personne dont les facultés mentales sont altérées, la lecture d'une décision de justice indiquant que son conjoint a obtenu le divorce pour cette raison. Le tribunal n'aura pas à préciser que le divorce a été prononcé en application de l'article 237 et se bornera à constater qu'il existe une cause de divorce en application de la section II. — « Du divorce pour rupture de la vie commune. ».

Les articles 249 à 250 définissent les conditions dans lesquelles le divorce peut être demandé au nom d'un majeur en tutelle ou de personnes placées sous la sauvegarde de la justice ou sous l'un des régimes de protection prévus à l'article 490 du Code civil ou enfin en cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation.

Le projet de loi rapproche ces règles spéciales d'incapacité en matière de divorce de celles applicables en matière de mariage. Votre Commission vous propose d'adopter sans modification ces articles que l'Assemblée à elle-même adoptés dans la rédaction du texte du Gouvernement.

SECTION II

La conciliation.

Art. 251 à 252-4.

Le projet adapte les règles concernant la conciliation aux nouvelles causes de divorce instituées par le projet de loi. Ainsi ne la rend-il plus obligatoire dans le cas d'un divorce par consentement mutuel.

A l'article 251 premier alinéa qui maintient l'obligation d'une tentative de conciliation avant l'instance judiciaire dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune ou pour faute et qui précise qu'elle peut être renouvelée pendant l'instance, l'Assemblée Nationale a tenu à préciser qu'elle devait l'être obligatoirement à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Votre Commission des lois a estimé que ces précisions étaient restrictives dans la mesure où il fallait laisser au juge la possibilité de tenter la réconciliation même si aucune des parties ne le demande, et excessives dans la mesure où cette disposition peut permettre à un époux de retarder par des mesures dilatoires un divorce pourtant inéluctable.

Aussi vous propose-t-elle de *supprimer ce membre de phrase.*

Elle vous propose, en outre, au début du premier alinéa, *deux amendements* purement rédactionnels.

Au *deuxième alinéa de l'article 231*, votre commission vous propose un *amendement* de coordination tenant compte du rétablissement, au chapitre premier, du plan initial du projet de loi.

A *l'article 252* qui précise les modalités du déroulement de la conciliation, l'Assemblée Nationale a précisé que le juge devait d'abord s'entretenir personnellement et séparément avec chacun des époux et a ensuite rendu obligatoire la présence des avocats dans la seconde phase de l'entretien du juge avec les époux.

Votre Commission accepte ces précisions apportées par l'Assemblée Nationale et vous propose simplement un *amendement* rédactionnel, visant à contracter, pour plus de clarté, les deux premiers alinéas de l'article 252.

L'article 252-1 prévoit que le juge peut suspendre et reprendre sans formalités la tentative de conciliation afin de laisser aux époux des temps de réflexion, ceci dans une limite de huit jours. Le juge peut même suspendre la procédure pendant un délai de six mois afin de renouveler aux termes de ce délai la tentative de conciliation.

Dans le texte du projet de loi, ce délai de six mois pouvait être renouvelé sans que la durée totale de la suspension puisse dépasser une année.

L'Assemblée Nationale a supprimé cette possibilité de renouvellement, limitant ainsi à six mois le délai maximum d'ajournement pouvant s'écouler entre la première tentative de conciliation et la deuxième.

Votre Commission des lois approuve le texte ainsi adopté par l'Assemblée Nationale.

Elle vous propose d'ajouter un *nouvel alinéa* à cet article tendant à ce que le juge ne reste pas passif pendant le délai de conciliation mais prenne au contraire des initiatives et notamment puisse convoquer les époux ou toute personne qui lui paraîtra pouvoir contribuer à cette conciliation.

L'article 252-2 du projet de loi qui donnait au juge la possibilité de demander aux époux de prendre conseil d'un parent ou d'un ami, ou de consulter un organisme ou une personne qualifiée, a été supprimé par l'Assemblée Nationale qui a estimé qu'il était à la fois inutile et dangereux. En effet, les parents ou les amis n'ont pas nécessairement à intervenir dans cette affaire personnelle qu'est le divorce, ils ne sont d'ailleurs pas nécessairement les conseillers les plus objectifs et les meilleurs, et enfin, le juge pourra difficilement recommander aux époux de prendre le conseil d'une personne ou d'un organisme qu'il ne connaît pas.

Votre Commission ne partage pas entièrement cette analyse mais, compte tenu du nouvel alinéa ajouté à l'article précédent, elle vous propose de maintenir la suppression de cet article.

L'article 252-3 prévoit que le juge pourra — mais bien entendu n'y sera pas obligé — tenir compte dans son jugement des accords auxquels seraient parvenus les époux notamment en ce qui concerne les enfants et *l'article 252-4*, confirmant la tendance de la jurisprudence, interdit d'invoquer dans la suite de la procédure ce qui a été dit ou écrit à l'occasion des tentatives de conciliation.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification ces deux articles que l'Assemblée Nationale a elle-même votés dans la rédaction du projet de loi.

SECTION III

Les mesures provisoires.

Art. 253 à 257.

Cette section regroupe l'ensemble des dispositions qui aménagent à titre temporaire, et pendant la durée de l'instance, les rapports entre les époux.

Ces dispositions, qui outre les mesures conservatoires concernant les biens, comprennent la fixation de la résidence séparée avec la remise des effets personnels, l'attribution de la garde provisoire des enfants, les modalités de l'exécution du devoir de secours de l'article 212 du Code civil, ont une importance considérable.

Les nouvelles règles proposées par le projet de loi n'apportent pas de bouleversement fondamental au droit actuel et se bornent à tirer les conséquences des nouveaux cas de divorce institués dans notre droit et de la création d'un juge délégué aux affaires matrimoniales.

Avant l'article 253. L'article 257 du projet de loi, conformément à l'esprit même du divorce par consentement mutuel sur demande conjointe des époux, et confirmant une évolution jurisprudentielle qui tend à reconnaître, dans le souci de l'intérêt des enfants, la validité des conventions passées entre époux, prévoit que dans ce cas, les époux règlent eux-mêmes les mesures provisoires dans une convention temporaire qui doit être adressée à la requête initiale, le juge vérifiant si ces mesures sont conformes à l'intérêt des enfants. Afin qu'il soit bien clair dès le

début de la section III que tous les articles de cette section s'appliquent à l'ensemble des cas de divorce sauf au divorce par consentement mutuel sur demande conjointe, votre Commission vous propose de placer dès le début de la section les dispositions de l'article 257 qui règlent le cas du divorce sur demande conjointe.

Telle est la raison de l'*amendement* tendant à insérer avant l'article 253, dans un article 253-a (nouveau), les dispositions de l'article 257.

A cette occasion la Commission a précisé les pouvoirs du juge à l'égard de la convention lorsqu'il lui paraît que les intérêts des enfants sont insuffisamment sauvegardés.

L'*article 253* proposé par le projet de loi permet au juge, dès l'ordonnance de non-conciliation ou même, dans le texte du projet de loi, dès la requête initiale, de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants.

L'article 254 précise qu'il peut s'agit notamment d'autoriser les époux à résider séparément ou d'attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement, de fixer la pension alimentaire et les provisions pour frais ; il s'agit donc de mesures d'une grande importance.

C'est pourquoi l'Assemblée Nationale a estimé que de telles mesures, provisoires certes, mais dont l'importance est considérable, ne pouvaient être prises sans débat contradictoire. Aussi a-t-elle supprimé, à l'article 253, la possibilité pour le juge de les prendre dès la requête initiale, celui-ci ne pouvant désormais le faire, dans le cas visé à l'article 233, que lors de la comparution des époux devant le juge, c'est-à-dire à l'occasion d'un débat contradictoire.

A cet article, votre Commission a apporté *deux amendements rédactionnels*, l'un tenant compte de l'introduction de l'article 253-a (nouveau) précité, l'autre substituant à la formulation peu usitée « ... la décision ne peut plus être remise en cause par la voie de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation », la formule habituelle : « le jugement prend force de chose jugée ».

Après l'*article 253*, votre Commission vous propose d'*insérer un article 253-1 nouveau* précisant que les avocats sont entendus avant qu'il ne soit statué sur des mesures provisoires. L'importance de ces mesures, qui au demeurant ne peuvent être prises qu'après un débat contradictoire, justifie cette précision.

A l'*article 254* précité, l'Assemblée Nationale a permis au juge d'accorder au titre des mesures provisoires et accessoires, à l'un des conjoints, des provisions sur sa part de communauté lorsque la situation le rend nécessaire.

A cet article, votre Commission a souhaité préciser que le juge avait non pas la faculté mais l'obligation d'autoriser les époux à résider séparément. Telle est la raison de l'*amendement* qu'il vous est proposé d'apporter à cet article.

L'article 255, reprenant les dispositions des articles 238 et 240 actuels du Code civil, prévoit que le juge pourra, dans le cadre des mesures provisoires définies à l'article 253, se prononcer sur la garde des enfants ainsi que sur le droit de visite et fixer la contribution due pour leur entretien et leur éducation par l'époux qui n'a pas la garde.

Votre Commission approuve ces dispositions et vous propose de préciser que le juge peut aussi statuer sur l'hébergement des enfants. Telle est la raison de l'*amendement* qui vous est proposé à cet article.

L'article 256 définit, non plus seulement les mesures provisoires comme l'article 253, mais les mesures d'urgence qui pourront être prises dès la requête initiale, c'est-à-dire avant même tout débat contradictoire et qui, de ce fait, ne peuvent pas avoir la même importance que les décisions prises dans le cadre des mesures provisoires. Il s'agit, par exemple, de l'apposition des scellés sur les biens communs ou de tout autre mesure conservatoire telle que la saisie-arrêt ou la nomination d'un séquestre afin, notamment, de garantir les droits d'un des époux.

Ces dispositions de l'article 256 viennent d'ailleurs en complément des dispositions de l'article 220-1 du Code civil résultant de la réforme des régimes matrimoniaux opérée en 1965 et qui a légalisé la jurisprudence admettant le dessaisissement du mari pendant un délai maximum de trois ans de l'administration des biens lorsqu'il y a, de sa part, manquement grave à ses devoirs, et mise en péril des intérêts de la famille.

L'Assemblée Nationale a élargi la notion de mesure d'urgence que proposait le texte du Gouvernement afin d'y englober des mesures concernant la personne des époux, telle que l'autorisation de résidence séparée, avec éventuellement les enfants mineurs.

L'Assemblée Nationale a ainsi accentué la distinction entre les mesures provisoires prises au moment où les deux époux en présence du juge refusent la conciliation et décident de poursuivre l'instance, et les mesures justifiées par l'urgence et qui peuvent être prises dès la requête initiale.

Votre Commission approuve la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale à cet article, mais vous propose un *amendement* tendant à préciser, dans un nouvel alinéa, conformément au droit commun, qu'« il en sera référé en cas de difficultés ».

Après l'article 257, l'Assemblée Nationale, contrairement à l'avis de sa Commission et du Gouvernement, a adopté un article 257-1, qui, en pré-

cisant que « lorsque la demande en divorce est définitivement rejetée, les mesures provisoires subsistent jusqu'à la reprise de la vie commune, sauf décision contraire du tribunal », s'efforce de régler le problème des modalités d'exécution du devoir de secours prévues par l'article 212 du Code civil, lorsque le divorce ayant été refusé, la vie commune n'a cependant pas reprise.

Votre Commission estime que, quelle que soit la réalité du problème posé par cet article nouveau, les mesures provisoires ne sont que l'accessoire de l'action principale, c'est-à-dire en l'occurrence, de la demande de divorce et que, conformément d'ailleurs à la jurisprudence actuelle, l'accessoire tombe en même temps que l'action principale. Aussi vous propose-t-elle de *supprimer cet article*.

SECTION V

Les preuves.

Art. 258 à 261.

Cette section rassemble les dispositions concernant non pas l'administration des preuves, ce qui relève de la procédure et donc du domaine réglementaire, mais l'admissibilité des modes de preuves ce qui relève de la compétence du législateur. Les nouvelles règles posées par le projet de loi tendent, d'une part, à élargir les preuves recevables et, d'autre part, à conférer au juge, dans certains cas, un pouvoir d'action d'office.

L'article 258, dans le texte du Gouvernement, tirait les conséquences du caractère mixte du procès en divorce, inquisitoire par certains aspects et évoquant en cela le procès pénal mais accusatoire par d'autres aspects comme un procès civil ordinaire et laissant alors aux parties la conduite du procès et la charge de la preuve. Il consacre la jurisprudence actuelle qui permet au juge d'agir d'office pour tout ce qui tend à infirmer le divorce et à maintenir le lien conjugal.

L'Assemblée Nationale a estimé que ces dispositions, faisant du juge le défenseur du lien conjugal à l'encontre de la volonté des parties, ne correspondaient plus au nouveau droit proposé et, conformément à la tradition de la procédure civile, l'a supprimé.

Votre Commission partage ce point de vue et vous propose de maintenir cette suppression.

L'article 259 innove en autorisant tous les modes de preuve, y compris l'aveu. Actuellement, en effet, dans la mesure où seul le divorce pour faute est possible et où le divorce par consentement mutuel est interdit, l'aveu et le serment sont exclus puisqu'ils permettraient en fait le divorce d'accord.

Au contraire, le divorce par consentement mutuel étant maintenant admis, rien ne s'oppose plus à ce que les faits invoqués puissent être prouvés par tout moyen.

Votre Commission vous propose d'adopter le texte de l'article 259 sous réserve d'un *amendement* rédactionnel.

L'article 259-1 consacre une jurisprudence qui, par dérogation au principe de l'inviolabilité de la correspondance, permet la production par l'une des parties de lettres échangées par son conjoint et un tiers, à condition qu'elle ne se les soit pas procurées par des moyens illicites en interceptant, par exemple, le courrier de son conjoint.

Votre Commission vous propose d'accepter cet article qui se justifie par le caractère spécifique et intimement privé de l'action en divorce.

L'article 259-2, consacrant la jurisprudence, écarte des débats les constats dressés dans les conditions irrégulières.

Cet article ajoute en outre à la cause d'irrégularité constituée par la violation de domicile actuellement reconnue par la jurisprudence, celle d'atteinte illicite à l'intimité de la vie privée.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification cet article qui aboutira en fait à ne permettre que les constats d'adultère effectués sur ordonnance du président du tribunal et permettra d'écarter des débats, par exemple, les paroles enregistrées à l'insu d'un conjoint ou les photos au téléobjectif dans un lieu privé.

Votre Commission vous propose à son tour de l'adopter sans modification.

L'article 260 crée des obligations nouvelles aux époux en ce qui concerne l'information du juge quant à leur situation pécuniaire, en leur imposant de se communiquer et de communiquer au tribunal tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial.

Le juge peut même faire procéder à toute recherche utile sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

Votre Commission approuve ces dispositions, sous réserve d'un *amendement* rédactionnel tendant à remplacer les mots : « ... les époux... » par les mots : « ... les parties... », les époux pouvant en effet agir par l'intermédiaire de leurs avocats.

Les dispositions de l'article 261 donnant au juge la possibilité de procéder à une enquête sociale avant de statuer sur la garde des enfants, ont été renvoyées par l'Assemblée Nationale dans la section III du chapitre II concernant les conséquences du divorce pour les enfants, après l'article 287.

Votre Commission vous propose d'approuver ce transfert, et par conséquent la suppression de l'article 261.

CHAPITRE III

DES CONSÉQUENCES DU DIVORCE

Art. 262 à 295 du Code civil.

« Les douleurs du divorce, pour une part considérable, sont celles de l'après-divorce. On pense, notamment, à la pension alimentaire, médiocre, mal payée, génératrice de conflits sans cesse resurgis. La pension alimentaire, après divorce, est une misère juridique qui pèse lourdement sur les femmes divorcées » (1).

Cette constatation du Professeur Carbonnier a inspiré ce projet de loi qui ne prétend pas résoudre toutes les séquelles affectives ou matérielles résultant du divorce mais qui s'efforce de les dédramatiser et de permettre leur solution dans les meilleures conditions possibles.

Aussi, les dispositions du chapitre III reposent-elles sur quelques principes, pour certains profondément novateurs :

— Elles s'efforcent de concentrer, autant que faire se peut, autour du jugement de divorce la fixation et l'acquittement des droits pécuniaires entre divorcés, en substituant à l'étirement du devoir de secours dans le temps, un règlement forfaitaire qui, par la constitution d'un capital par exemple, peut s'accomplir une fois pour toutes.

Il évite ainsi ce rappel astreignant et inopportun d'un échec à l'ex-conjoint, que constitue le versement échelonné dans le temps d'une pension alimentaire.

— Ce projet de loi s'efforce d'inciter les conjoints « à organiser, si possible eux-mêmes, de façon raisonnable et réfléchie, les lendemains du divorce », ce qui conduit à laisser une part beaucoup plus importante à la volonté des parties.

(1) La question du divorce - mémoire à consulter Chronique recueil Dalloz Sirey page 115.

— Le projet de loi opte, en outre, dans certains cas de divorce, pour une absence totale de lien entre l'attribution des torts et le versement d'une pension ou d'une prestation, lesquelles sont désormais fondées sur le constat objectif de la disparité entre les situations patrimoniales du fait du divorce et non plus sur la faute.

Il s'agit d'assurer au conjoint aux faibles ressources personnelles d'obtenir une compensation financière qui lui permette de ne pas souffrir pécuniairement de la rupture du lien conjugal.

— En outre, ce projet de loi s'efforce de privilégier des modalités de constitution de la pension alimentaire quand elle subsiste, ou, le plus souvent, de l'indemnité compensatoire de la rupture de la vie commune, qui permettent de garantir le plus possible le créancier contre le mauvais vouloir du débiteur ou les fluctuations économiques.

— Cependant, dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, le projet de loi laisse subsister, dans l'intérêt même du conjoint, le devoir de secours de l'article 212 du Code civil.

Tels sont les principes sur lesquels s'appuient les dispositions du chapitre III du projet de loi.

SECTION PREMIÈRE

La date à laquelle se produisent les effets du divorce.

Art. 262 à 262-6.

Les articles 262, 262-1, 262-2, 262-3, qui se bornent à reprendre le droit actuel, disposent que la décision qui prononce le divorce, dissout le mariage à la date à laquelle elle prend force de la chose jugée, et précisent les modalités d'application du délai de « viduité » de 300 jours prévu par l'article 228 du Code civil.

Votre Commission vous propose de les adopter sans modification.

Les articles 262-4 et 262-5 fixent les dates des effets du jugement du divorce en ce qui concerne les biens, tant dans les rapports entre les époux (art. 262-5) qu'à l'égard des tiers (262-4).

Votre Commission vous propose de les adopter sans modification.

Votre Commission vous propose de même d'adopter, sans changement, l'article 262-6 qui, reprenant l'essentiel de l'article 243 actuel du Code civil

et afin de protéger les intérêts de la femme contre les actes frauduleux du mari sur les biens de la communauté, déclare nulles, s'il y a fraude, les obligations contractées ou les alinéations consenties par celui-ci.

La rédaction du projet de loi opérerait une triple extension des règles actuelles puisqu'elle visait tous les actes frauduleux faits par l'un ou l'autre époux, qu'ils portent sur les biens communs ou sur les biens propres et qu'ils portent atteinte aux droits de l'autre conjoint ou à ceux des tiers. Mais afin d'éviter qu'une telle extension n'ait pour effet d'inciter les notaires, par précaution, à exiger la signature des deux époux sur tout acte portant sur les biens propres de l'un ou de l'autre, l'Assemblée Nationale a limité la portée de cet acte aux actes concernant les biens communs mais émanant de l'un ou de l'autre, et portant atteinte aux droits de l'un des conjoints.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification la rédaction ainsi retenue par l'Assemblée Nationale.

SECTION II

Des conséquences du divorce pour les époux.

Art. 263 et 264.

§ 1. — **Dispositions générales.**

L'article 263 confirme que les époux divorcés qui veulent contracter entre eux une nouvelle union, doivent procéder à une nouvelle célébration du mariage.

Votre Commission vous propose de *supprimer cet article* dont les dispositions vont de soi.

L'article 264, d'une grande importance, régleme l'usage du nom entre époux divorcés.

Cet article donne force de loi à une jurisprudence qui, fort opportunément, a admis que, si le principe général est que le divorce fasse perdre l'usage du nom de conjoint quel que soit l'époux coupable, l'accord des époux sur ce point était cependant possible. D'autre part, les tribunaux se sont reconnu le droit d'autoriser un époux à conserver le nom patronymique de son conjoint pour des raisons de notoriété professionnelle, à condition de l'assortir du terme « ex » ou en limitant l'usage de ce nom à la vie professionnelle.

En vertu de l'article 264, chacun des époux reprend l'usage de son nom mais la femme innocente ou celle qui se voit imposer le divorce pour séparation de fait de plus de six ans ou aliénation mentale, a un droit à l'usage du nom de son conjoint.

Enfin, dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit du fait de l'accord de celui-ci, soit du fait de l'autorisation du juge lorsqu'elle justifiera d'un intérêt particulier pour elle ou pour ses enfants.

A cet article, votre Commission a estimé que, s'agissant d'une femme dont le mari avait été condamné à ses torts exclusifs, il ne convenait pas de lui donner de plein droit la possibilité de conserver l'usage du nom du mari et qu'il fallait, dans ce cas, que cela ne soit possible qu'avec l'accord du mari ou l'autorisation du juge.

Telle est la raison de l'*amendement* proposé à cet article.

§ 2. — Des suites propres aux différents cas de divorce.

Art. 265 à 269

Tirant les conséquences du maintien de la culpabilité comme fondement de certaines prestations, l'article 265 définit la notion du divorce prononcé contre l'époux et y attache un certain nombre d'effets.

L'article prévoit ainsi qu'il faut entendre par divorce prononcé contre un époux :

- soit le divorce prononcé à ses torts exclusifs ;
- soit le divorce pour rupture de la vie commune, lorsqu'il en a pris l'initiative.

L'époux contre lequel le divorce est réputé prononcé perd les droits que la loi ou les conventions passées avec les tiers attribuent au conjoint divorcé. En revanche, ces droits ne sont pas perdus en cas de partage des torts ou de divorce par consentement mutuel. Cette dernière précision, qui va à l'encontre du droit actuel, est extrêmement importante puisqu'elle permettra, par exemple, à la femme divorcée dont le mari était fonctionnaire, de percevoir la pension de réversion.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification ces dispositions.

L'article 266, reprenant le principe posé par l'actuel article 301, alinéa 2, du Code civil, prévoit l'octroi de dommages et intérêts à l'époux qui a obtenu le divorce aux torts exclusifs de l'autre. Il précise cependant, et cette fois contrairement au droit actuel, mais dans le souci déjà mentionné de regrouper autour de la date du divorce toutes les consé-

quences qui s'y attachent, que ces dommages et intérêts ne pourront être demandés qu'à l'occasion de l'action en divorce, et non plus, comme actuellement, plusieurs années après.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Les articles 267, 267-1, 268, 268-1 et 269 définissent les effets du divorce sur les donations et avantages matrimoniaux que les époux s'étaient consentis soit au moment du mariage, soit après celui-ci ; ils substituent à la perte de plein droit de ces avantages — qui frappe, aux termes de l'article 299 actuel, l'époux coupable — des solutions nuancées rendues indispensables par la diversification des cas de divorce.

Votre Commission approuve ces dispositions sous réserve d'*un amendement* rédactionnel à l'article 267 et de *deux amendements* tendant à préciser, aux articles 267 et 269, que la perte de plein droit des donations et avantages que l'autre conjoint avait consentis, n'intervient que sauf accord entre les époux.

§ 3. — Des prestations compensatoires.

Art. 270 à 280-1.

Les articles de ce paragraphe consacrent la substitution, dans le cas de divorce par consentement mutuel ou de divorce pour faute, de la prestation compensatoire à l'ancienne pension alimentaire. Les fondements des rapports pécuniaires avec les ex-époux sont donc profondément modifiés.

L'article 270 pose le principe, dans le cas de divorce par consentement mutuel ou pour faute, de la prestation compensatoire qui a pour fondement non la culpabilité mais la nécessité de compenser les disparités économiques que la rupture du lien conjugal peut provoquer entre époux. Votre Commission a approuvé ces dispositions qui traduisent les orientations nouvelles de notre droit.

Les articles 271 et 272 indiquent les critères devant servir à la détermination du montant de la prestation compensatoire et mentionnent notamment les besoins et ressources de chacun des époux, leur âge et leur état de santé, le temps consacré ou qu'il faudra encore consacrer à l'attention des enfants... Votre Commission vous propose d'adopter sans modification ces deux articles.

L'article 273 pose le principe important et nouveau selon lequel la prestation aura un caractère forfaitaire et ne pourra être révisée que dans les cas exceptionnels, afin, dans l'esprit même du projet de loi, d'éviter les contentieux postérieurs au divorce.

Votre Commission approuve ces dispositions.

L'article 274 pose le principe d'un versement en capital de l'indemnité compensatoire lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur le permet.

Votre Commission approuve ces dispositions.

L'article 275, dans la rédaction du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale, détermine les modalités de constitution du capital et prévoit que le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif de ce capital.

Votre Commission a estimé :

- qu'il ne convenait pas d'obliger le juge à choisir entre l'une des trois modalités prévues par le projet de loi ;
- qu'il était souhaitable que le juge tienne compte de l'accord éventuel des parties ;
- qu'il était contestable de permettre de subordonner le jugement de divorce au versement effectif des sommes d'argent ou au dépôt des valeurs et qu'il fallait, à tout le moins, permettre aussi que le jugement ne soit subordonné qu'à la constitution de garanties suffisantes.

Telles sont les raisons des *trois amendements* que votre Commission vous propose d'adopter à cet article qui tendent :

- le premier à préciser, au premier alinéa de l'article, que le juge tient compte de l'accord des parties ;
- le second, à supprimer, dans la loi, les modalités de constitution du capital ;
- le troisième à permettre que le jugement du divorce soit subordonné, non seulement au versement effectif du capital, mais aussi à la constitution des garanties prévues à l'article 277.

L'article 275-1 qui permettait à l'époux débiteur de la prestation de fractionner en trois annuités le paiement du capital, sous réserve de constituer les garanties prévues à l'article 277, devient inutile du fait des amendements apportés à l'article 275. Aussi votre Commission vous propose-t-elle de le supprimer.

L'article 276 prévoit qu'à défaut de capital, la prestation prendra la forme d'une rente et les *articles 276-1 et 276-2* en précisant les modalités : cette rente ne peut être versée que pour une partie seulement de la

vie du créancier, et peut varier en fonction de l'évolution de ses ressources et de ses besoins. Elle est indexée selon les règles propres aux pensions alimentaires, c'est-à-dire que le juge est libre du choix des indices et peut ignorer les restrictions introduites par l'ordonnance de 1958. La charge à la rente est transmissible aux héritiers du débiteur, c'est-à-dire éventuellement à son second conjoint. Votre Commission a souligné l'intérêt de ces dispositions et vous propose d'adopter ces deux articles.

Les articles 278 et 279 définissent les modalités particulières de fixation de la prestation en cas de divorce par consentement mutuel. Ils permettent au juge de refuser d'homologuer la convention si celle-ci fixe inéquitablement les droits des époux. Ils précisent que la convention ne peut être modifiée que par une nouvelle convention également soumise à homologation sauf si les époux ont prévu dans leur première convention que chacun pourra, en cas de changement imprévu dans ses ressources et ses besoins, demander au juge de réviser la prestation.

Votre Commission vous propose d'adopter ces articles.

L'article 280, dont l'intérêt est essentiellement fiscal, précise que les transferts de propriété et abandon d'usufruit consentis à titre de prestation devront être assimilés à des avantages résultant du régime matrimonial et non à des donations.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

L'article 280-1 pose le principe, conformément au droit actuel, que l'époux aux torts exclusifs de qui le divorce est prononcé n'a droit à aucune prestation.

Cependant, il introduit une innovation très importante en prévoyant, dans un deuxième alinéa, que le conjoint pourra obtenir une indemnité à titre exceptionnel si, compte tenu de la durée de la vie commune et de la collaboration apportée à la profession de l'autre époux, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce.

Cette disposition, qui peut paraître choquante à ceux qui restent attachés à la conception du divorce pour faute, a paru tout à fait justifiée à votre Commission.

Elle vise en effet le cas du conjoint, c'est-à-dire en fait, et dans la société actuelle, de la femme qui a renoncé à toute possibilité d'exercer une profession pour se consacrer à son foyer et à l'éducation de ses enfants, et cela pendant de longues années, et qui commet une faute permettant à son mari d'obtenir le divorce à ses torts exclusifs alors que celui-ci n'est pas forcément irréprochable, mais a su mieux que son épouse rapporter des preuves. Il serait choquant dans de telles situations

que l'épouse reste après le divorce totalement démunie alors que l'époux, du fait de sa réussite professionnelle, à laquelle sa femme n'est pas étrangère, continue à mener un train de vie élevé.

Votre Commission a même estimé qu'en exigeant que le conjoint ait collaboré à la profession de l'autre époux, cet article ne visait en fait que des personnes exerçant une profession libérale ou commerciale : elle a souhaité élargir les cas dans lesquels cette indemnité pourrait être allouée, étant entendu que celle-ci restera exceptionnelle et qu'elle ne pourra intervenir, comme le précise le texte, que lorsqu'il paraîtra manifestement contraire à l'équité de la refuser.

Ainsi, l'*amendement* qui vous est proposé vise à faire des conditions posées une énumération non limitative et non cumulative en insérant les mots « notamment » et « ou ».

§ 4. — Le devoir de secours après divorce.

Art. 281 et 282.

Ce paragraphe regroupe les articles qui, dérogeant au droit commun qui régira désormais le divorce, prévoient que, dans le cas où le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune, l'époux qui a pris l'initiative reste entièrement tenu du devoir de secours, prévu dans le cadre du mariage par l'article 212 du Code civil.

Tel est le principe posé par l'*article 281* qui précise en outre, que lorsque le divorce est demandé du fait de l'altération des facultés mentales du conjoint, le devoir de secours couvre tout ce qui est nécessaire au traitement médical du malade. Votre Commission approuve cet article.

Les articles 282 et 283 prévoient les modalités d'accomplissement de ce devoir de secours qui prend la forme d'une pension alimentaire toujours révisable, et qui cesse d'être due si le conjoint qui en est créancier contracte un nouveau mariage.

Votre Commission approuve ces dispositions.

L'*article 284* prévoit qu'à la mort de l'époux débiteur, la charge de la pension passe à ses héritiers et l'*article 285* permet, lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, que la pension soit remplacée en tout ou partie par un capital. Votre Commission approuve ces deux articles.

L'article 285-1 (nouveau) que l'Assemblée Nationale a ajouté à la fin de la section II de ce chapitre, vise l'hypothèse où les époux, avant le divorce ou la séparation de corps, étaient installés dans un immeuble qui était, soit un bien propre de l'un des époux s'ils sont mariés sous le régime de la communauté, soit un bien personnel à l'un d'eux s'ils sont mariés sous un régime de séparation de biens ou de séparation réduite aux acquêts. Dans ce cas, le juge aura pouvoir d'attribuer un bail à celui des époux qui occupe effectivement le logement au moment du divorce ou de la séparation de corps. La durée du bail ainsi accordé ira jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants ou ne pourra excéder une durée de neuf ans mais être prolongée par une nouvelle décision, selon les cas.

Votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve d'un *amendement rédactionnel*, les dispositions de cet article.

SECTION III

Des conséquences du divorce pour les enfants.

Art. 286 à 295.

Domageables pour les conjoints, les conséquences du divorce le sont plus encore pour les enfants. Rien ne semble aujourd'hui plus critiquable que l'article 302 du Code civil qui confie la garde des enfants au conjoint qui a obtenu le divorce et qui, ainsi, fait de l'enfant la récompense à l'époux innocent. A vrai dire cette disposition était tombée en désuétude, les tribunaux ayant fait le plus large usage de la faculté qui leur était laissée de confier la garde à l'autre époux, au vu des renseignements de l'enquête sociale, faisant ainsi de l'intérêt des enfants l'élément d'appréciation principal, voire exclusif. La jurisprudence a ainsi tracé la voie que consacrent les dispositions de la présente section.

L'article 286 réaffirme le principe admis unanimement, selon lequel les effets de la filiation survivent au divorce : les droits et les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants subsistent après la rupture du lien conjugal.

Votre Commission approuve ces dispositions.

L'article 287 fonde l'attribution de la garde des enfants mineurs par le juge sur l'intérêt exclusif de ceux-ci. Il prévoit que cette garde peut

être confiée non seulement à l'un ou l'autre des époux mais aussi à une personne parente ou non, ou à un établissement éducatif. La rédaction de l'Assemblée Nationale a souligné le caractère exceptionnel de ces deux dernières possibilités. Votre Commission approuve cet article.

L'article 287-1 reprend ici, mieux à leur place, les dispositions figurant initialement à l'article 261 du projet de loi et qui permettent au juge, avant de statuer sur la garde définitive ou provisoire des enfants, de procéder à une enquête sociale, afin de recueillir tous les renseignements qui lui paraissent nécessaires. Cet article permet aussi aux époux, s'ils contestent l'enquête, de demander une contre-enquête. Votre Commission a mesuré l'importance de ces dispositions et a voulu élargir les possibilités d'investigation du juge en lui permettant non seulement de procéder à une enquête sociale, c'est-à-dire concernant l'environnement de l'enfant, mais aussi, comme le font déjà certains juges, de se préoccuper de la situation affective et psychologique de l'enfant. C'est pourquoi, dans la nouvelle rédaction qu'elle vous propose de cet article, votre Commission emploie l'expression enquête sociale ou psycho-sociale.

Votre Commission, en outre, n'a pas voulu que ce pouvoir donné au juge de procéder à une enquête sociale ou psycho-sociale reste lettre morte du fait de l'impossibilité fréquente de financer cette enquête ou de la mauvaise volonté du conjoint chez lequel sont déjà les enfants. Aussi a-t-elle prévu, dans un deuxième alinéa, que le juge pourrait décider que les frais en seraient avancés par le Trésor, à charge pour lui de recouvrer ces frais sur la partie condamnée aux dépens.

Telles sont les deux idées qui ont conduit votre Commission à vous proposer une *nouvelle rédaction* de l'article 287-1.

L'article 288 définit les droits et obligations du parent qui n'a pas obtenu la garde de l'enfant.

Celui-ci conserve, conformément à l'article 303 du Code civil, le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et a l'obligation d'y contribuer en fonction de ses ressources.

Il confirme aussi la jurisprudence actuelle en disposant que l'exercice du droit de surveillance ne peut être refusé que pour des motifs graves.

Votre Commission approuve les dispositions de cet article.

L'article 289 permet aux époux, aux membres de la famille ou au ministère public d'intervenir pour obtenir une décision d'attribution de la garde.

Votre Commission a préféré, en ce qui concerne les membres de la famille, limiter cette possibilité à un ascendant ou à un collatéral privilégié. Telle est la raison de l'*amendement proposé* à cet article.

L'article 290 dispose que le juge tient compte des accords entre les époux, des renseignements recueillis dans l'enquête et des sentiments exprimés par les enfants mineurs, lorsque leur audition n'a pas paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénient pour eux.

Votre Commission s'est interrogé sur l'opportunité de l'audition d'enfants mineurs dans le cadre d'une procédure de divorce. Elle a considéré que celle-ci n'intervenait nullement à l'occasion du conflit qui peut opposer les époux mais seulement à l'occasion de la décision du juge sur l'attribution du droit de garde et que, compte tenu des garanties dont elle est entourée, elle pouvait être utile pour éclairer le juge, dans l'intérêt même des enfants.

Votre Commission vous propose donc, sous réserve d'un *amendement* de coordination, d'adopter cet article.

L'article 291 prévoit que les décisions relatives aux enfants mineurs peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge à la demande d'un époux, d'un membre de la famille ou du ministère public.

Votre Commission a préféré, comme précédemment, limiter aux ascendants et aux collatéraux privilégiés la possibilité de demander au juge de statuer sur l'attribution du droit de garde. Elle vous propose donc un *amendement* à cet article.

L'article 292 prévoit que dans le cas de divorce par consentement mutuel, la convention qui, conformément aux principes mêmes de ce cas de divorce, règle l'exercice de l'autorité parentale, peut être modifiée par le juge, pour motif grave, à la demande de l'un des époux ou du ministère public.

Votre Commission approuve cet article.

L'article 293 maintient la solution actuelle qui fait de la pension alimentaire la forme normale d'exécution du devoir d'entretien pour l'époux auquel la garde n'est pas confiée.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un *amendement* rédactionnel qui tend à faire clairement apparaître que la pension alimentaire dont il s'agit à cet article est bien celle qui correspond au devoir d'entretien défini à l'article 288.

Les articles 294 et 294-1 qui permettent au juge de substituer un capital à la pension alimentaire lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, étant précisé que le versement de ce capital ne saurait être libératoire, avaient été supprimés par l'Assemblée Nationale au motif que le placement d'un tel capital serait délicat et que le contrôle du juge sur l'emploi des fonds n'était pas le meilleur moyen d'en assurer la rentabilité, voire de lutter contre sa dévalorisation.

La Commission a au contraire estimé que la constitution d'un capital pouvait être une excellente garantie du paiement effectif de la pension, notamment par la constitution d'un « patrimoine d'affectation » au profit des enfants. Aussi vous propose-t-elle de *rétablir ces deux articles*.

L'article 295 consacre la jurisprudence maintenant bien établie selon laquelle l'obligation des parents de contribuer à proportion de leurs facultés, à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants, ne se limite pas nécessairement à la minorité de ceux-ci.

Cette obligation a pour corollaire le fait que l'époux qui a la charge principale ou exclusive de l'entretien et de l'éducation des enfants peut demander à l'autre de lui verser une contribution.

Telles sont les règles que consacre l'article 295 du Code civil proposé par le projet de loi.

L'Assemblée Nationale, cependant, a estimé que la formulation de l'article 295 dans le texte du Gouvernement était trop imprécise et a critiqué notamment la mention « ou autre motif » qui risquait d'élargir d'une manière excessive l'obligation ainsi mise à la charge des parents.

Aussi a-t-elle adopté une autre rédaction de cet article.

Votre Commission des Lois estime que celle-ci n'est pas davantage satisfaisante dans la mesure où elle utilise l'expression « enfant majeur incapable » qui, en droit, évoque d'autres notions. Aussi, votre Commission vous propose-t-elle de *reprendre la rédaction initiale* du projet de loi en en supprimant toutefois l'expression, « autre motif » qui est effectivement contestable.

CHAPITRE IV

DE LA SÉPARATION DE CORPS

SECTION PREMIÈRE

Les cas et la procédure de la séparation de corps.

Le texte proposé pour l'article 296 du Code civil a été adopté sans modification par votre Commission. Il reprend la règle actuelle qui établit une identité entre les cas de divorce et les cas de séparation de corps ; la séparation de corps pourra donc être obtenue, soit par consentement mutuel, soit pour rupture de la vie commune, soit enfin pour faute.

L'article 297 tend à permettre à un époux de demander la séparation de corps en faisant état d'une situation matrimoniale si profondément troublée que la vie commune est devenue intolérable, sans que soit exigée de lui la preuve d'une faute imputable à son conjoint.

La preuve de la faute serait remplacée par la preuve du caractère intolérable de la vie commune, ce qui aboutirait dans une large mesure à un déplacement de la charge de la preuve, compte tenu de l'inégale difficulté de chacune de ces preuves.

Votre Commission vous propose la suppression de l'article 297 qui lui a semblé trop exorbitant par rapport au droit commun en matière de preuves.

L'article 298 tend tout d'abord à assouplir certaines règles relatives aux demandes reconventionnelles : actuellement, une demande reconventionnelle en divorce ou en séparation de corps peut être opposée à une demande principale en divorce, alors que seule une demande reconventionnelle en séparation de corps peut être opposée à une demande principale en séparation de corps. Si le défendeur veut obtenir le divorce, il doit intenter une procédure entièrement distincte, ce qui rend nécessaire deux demandes principales.

Selon l'article 298, l'époux contre lequel est présentée une demande en divorce pourra former une demande reconventionnelle en séparation de corps et inversement.

D'autre part, l'article 298 tend à remédier à certaines conséquences de la jurisprudence actuelle, qui admet que les doubles demandes puissent être accueillies simultanément : il arrive alors que le tribunal prononce le divorce à l'encontre d'un conjoint et la séparation de corps au profit de l'autre.

Dans une telle hypothèse, le juge prononcera le divorce aux torts partagés.

Enfin, si une demande principale en divorce est rejetée alors que la demande reconventionnelle en séparation est accueillie, le juge prononcera la séparation de corps aux torts du demandeur du divorce.

Votre Commission a adopté cet article complété par un amendement tendant, pour éviter toute difficulté d'interprétation, à introduire une disposition symétrique lorsque la demande principale en séparation de corps est rejetée alors que la demande reconventionnelle en divorce est accueillie.

L'article 299 a tout simplement pour objet d'étendre à la séparation de corps les règles de procédure applicables au divorce, comme c'est déjà le cas dans le droit actuel.

Votre Commission a adopté cet article.

SECTION II

Les conséquences de la séparation de corps.

Votre Commission a adopté l'article 300 qui confirme le principe traditionnel que la séparation de corps ne dissout pas le mariage mais en atténue ou en supprime certaines obligations : le mariage subsiste mais la vie commune prend fin ; c'est ce qu'indique le texte de l'article 300, qui précise que la séparation de corps met fin au devoir de cohabitation.

Pour des raisons d'ordre rédactionnel, l'Assemblée Nationale a supprimé une phrase de l'article 300 qui, dans sa rédaction initiale, indiquait que la séparation de corps laisse subsister le devoir de secours. Il n'en demeure pas moins implicitement sous-entendu, conformément à la position de la doctrine et de la jurisprudence, que les obligations de fidélité et de secours continuent à s'imposer après le jugement prononçant la séparation de corps.

L'article 301 règle les problèmes posés par la séparation de corps en ce qui concerne le nom des époux : la femme séparée conserve l'usage du nom de son mari et inversement, sauf dispositions contraires du jugement de séparation de corps ou d'un jugement postérieur : chaque époux a ainsi la possibilité de demander au tribunal d'interdire à son ancien conjoint de porter son nom.

Votre Commission a adopté cet article.

L'article 302 adapte au cas de la séparation de corps les dispositions prévues en matière de divorce par l'article 265 : il pose en principe que le conjoint séparé de corps conserve en cas de décès les droits reconnus au conjoint survivant, sauf si la séparation de corps est prononcée contre lui selon les distinctions faites à l'article 265.

Enfin, cet article autorise, en cas de séparation de corps prononcée sur demande conjointe, le pacte sur la succession future en permettant aux époux de renoncer aux droits successoraux conférés par les articles 765 à 765 au conjoint survivant.

Cet article a été adopté par votre Commission.

L'article 303 reprend la règle de l'article actuel 310-1, selon laquelle la séparation de corps entraîne toujours séparation de biens.

En outre, cet article renvoie aux dispositions applicables au cas de divorce en ce qui concerne la date à laquelle la séparation de corps produit ses effets.

Votre Commission a adopté cet article.

L'article 304 est relatif à la pension alimentaire due à l'époux en exécution du devoir de secours : cette pension est fixée par le jugement qui prononce la séparation de corps ou par un jugement postérieur.

Le projet de loi précise qu'elle est allouée indépendamment des torts retenus dans le jugement, ce qui est tout à fait logique, puisque cette pension est attribuée en considération de la notion de secours et non pas en considération de la notion de faute. Cependant, une réserve est prévue dans le cas où le débiteur estimerait que son créancier a manqué gravement à ses obligations envers lui : il pourra alors demander au juge de le dégager de ses obligations.

Pour le reste, l'article 304 soumet cette pension à l'ensemble des règles applicables en matière d'obligation alimentaire, ainsi qu'aux dispositions nouvelles permettant l'accomplissement de l'obligation alimentaire par le versement d'un capital.

Votre Commission a adopté cet article.

Votre Commission a adopté l'article 305 qui reprend des principes du droit actuel : les effets de la séparation de corps autres que ceux prévus aux articles 300 et 304 sont régis par les mêmes règles que le divorce.

L'article 306 reprend encore un règle traditionnelle : la reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps.

Cet article règle d'autre part les effets de cette reprise de la vie commune en ce qui concerne les biens : la séparation de biens subsiste, sauf si les époux adoptent un nouveau régime matrimonial selon les règles de l'article 1397.

Par ailleurs, la reprise de la vie commune ne sera opposable aux tiers que si celle-ci a été constatée par un acte notarié ou a fait l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil.

Cet article a été adopté par votre Commission.

Votre Commission a adopté l'article 307 qui reprend l'autre modalité traditionnelle pour la fin de la séparation de corps : il s'agit de la conversion automatique, à la demande de l'un des époux, lorsque cette séparation a duré trois ans.

L'article 308 prévoit d'abord que la séparation de corps peut être convertie en divorce par demande conjointe, sans condition de délai : si les époux séparés de corps sont d'accord pour divorcer, il n'y a en effet aucune raison de les contraindre à respecter le délai de trois ans.

Cependant, cet article, dans son deuxième alinéa, envisage une situation tout à fait particulière : lorsque les époux auront obtenu la séparation de corps à la suite d'une demande conjointe, ils ne pourront la convertir en divorce que par une nouvelle demande conjointe.

Cette disposition paraît critiquable, car la séparation de corps, lorsqu'elle a été prononcée sur demande conjointe, devrait pouvoir être convertie en divorce par toutes les voies de droit existantes.

C'est pourquoi votre Commission a adopté un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 308.

L'article 309 reprend encore des règles actuelles, selon lesquelles en cas de conversion de la séparation de corps en divorce l'attribution des torts n'est pas modifiée.

Cet article ajoute d'autre part que les prestations et pensions entre époux sont déterminées selon les règles propres au divorce, ce qui est tout à fait logique.

Ces dispositions ont été adoptées par votre Commission.

Enfin, l'article 310 reprend les dispositions de l'article 297 actuel : la femme peut se remarier dès que la décision de conversion a pris force de chose jugée.

La Commission a adopté cet article.

CHAPITRE V

DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES AU DIVORCE ET A LA SÉPARATION DE CORPS

Art. 310-1 (nouveau).

Les dispositions de cet article résultent d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale pour résoudre les problèmes qui pourraient se poser en matière de divorce des personnes étrangères vivant en France.

Ce texte s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence actuelle et permettra d'appliquer la loi française aux étrangers qui vivent sur le territoire français.

a) Le deuxième alinéa *confirme* et *élargit* la jurisprudence actuelle :

— il confirme la jurisprudence actuelle qui admet que le divorce de deux époux de *nationalités différentes* est régi par la loi du *domicile commun*, cette notion de domicile commun étant interprétée par la Cour de cassation comme signifiant « établissement effectif dans le même pays »,

— il élargit cette jurisprudence dans le cas où les *époux étrangers*, ayant leur *domicile commun* en France, ont la *même nationalité*.

Cette disposition sera utile pour les travailleurs étrangers vivant depuis longtemps en France. Elle sera utile également lorsque la loi étrangère est difficile à connaître et, par conséquent, à appliquer.

b) Le troisième alinéa vise les cas où par un jeu de renvoi aucune loi étrangère ne se reconnaît compétente ; il évitera ainsi les conflits négatifs.

Votre Commission a adopté ces dispositions sans modification.

Art. 2.

La Commission a adopté l'article 2 qui tend à modifier l'article 108 et à introduire trois articles nouveaux dans le Code civil, relatifs au domicile de la femme mariée ou séparée de corps et à celui des enfants, afin de faire coïncider, dans toute la mesure du possible, le droit avec les faits.

Selon l'*article 108*, le mari et la femme pourront avoir un domicile distinct sans qu'il soit porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie.

L'*article 108-1* attache à la résidence séparée des époux au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps des effets de droit, puisque celle-ci entraînera de plein droit domicile distinct.

L'*article 108-2* réaffirme le principe selon lequel le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère et d'autre part, prévoit qu'au cas où le père et la mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside.

Enfin, l'*article 108-3* reprend la règle selon laquelle le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur.

Art. 2 bis (nouveau).

Dans le même esprit, la Commission a adopté l'article 2 bis qui tend à modifier l'article 215 du Code civil relatif au domicile des époux en supprimant la disposition qui prévoit que faute d'accord entre eux, la résidence de la famille est choisie par le mari.

Art. 3.

La Commission a adopté l'article 3 qui tend à modifier l'article 180 du Code civil pour élargir les causes de nullité du mariage en admettant, non plus seulement l'erreur sur la personne, mais aussi l'erreur dans les qualités essentielles de celle-ci.

Art. 4.

Le texte initial du projet de loi donnait à la nullité les effets d'un divorce prononcé aux torts exclusifs de l'époux contre lequel l'action en nullité a été intentée.

L'Assemblée Nationale a supprimé cet article du projet de loi, car il lui a semblé que cette assimilation serait trop rigoureuse, compte tenu du fait que l'erreur dans la personne ou sur ses qualités essentielles n'était pas toujours liée à la notion de faute.

Votre Commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Art. 4 bis (nouveau).

Pour parfaire l'égalité sur le plan juridique entre l'homme et la femme, l'Assemblée Nationale a introduit un article 4 bis (nouveau), qui tend à préciser dans l'article 214 du Code civil que les charges du mariage incombent au mari et à la femme, et non plus à titre principal au mari, comme c'est le cas actuellement.

Votre Commission a approuvé cet article.

Art. 5.

Cet article modifie l'article 228 du Code civil relatif au délai de 300 jours après la dissolution d'un premier mariage, que doit respecter la femme pour pouvoir contracter un nouveau mariage.

Le projet prévoit que ce délai peut prendre fin si la femme produit un certificat médical attestant qu'elle n'est pas en état de grossesse.

Ces dispositions ont été approuvées par la Commission.

Art. 6.

La Commission a adopté l'article 6 qui tend à insérer dans le Code civil trois nouveaux articles, 1397-1, 1450 et 1451 :

- *l'article 1397-1* établit une dérogation au principe de l'article 1397, en permettant les conventions entre époux en instance de divorce, en vue de liquider leur régime matrimonial sans qu'une homologation judiciaire soit nécessaire ;
- *l'article 1450 et le premier alinéa de l'article 1451* fixent une procédure simplifiée prévoyant que les conventions pour la liquidation de la communauté pourront être passées par acte notarié, leur entrée en vigueur étant reportée à la date à laquelle le jugement de divorce devient définitif ;
- enfin, le *deuxième alinéa de l'article 1451* prévoit une clause de sauvegarde permettant à l'un des époux de demander une modification de la convention lors du jugement de divorce si les conséquences du divorce remettent en cause l'équilibre de cette convention.

Art. 6 bis (nouveau).

L'article 6 bis (nouveau) introduit par l'Assemblée Nationale tend à supprimer la prohibition de mariage entre alliés au même degré lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce : il s'agit tout simplement de permettre au conjoint divorcé d'épouser son beau-frère ou sa belle-sœur.

En conséquence, l'article 6 bis tend également à l'abrogation du paragraphe 2° de l'article 164, qui permettait au Président de la République de lever cette prohibition.

Votre Commission a adopté l'article 6 bis.

Art. 7.

Cet article a pour objet de mettre fin à certaines dispositions transitoires de la loi du 13 juillet 1965, portant réforme des régimes matrimoniaux : cette loi n'étant pas applicable aux mariages contractés avant le 1^{er} janvier 1966, la survie de la loi ancienne présentait de graves inconvénients pour la femme divorcée ou séparée de corps, puisque

selon l'article 1463, elle était présumée avoir renoncé à la communauté si elle n'avait pas fait connaître son acceptation dans les trois mois et quarante jours de la décision définitive de divorce ou de séparation.

La Commission a adopté l'article 7.

Art. 7 bis (nouveau).

L'article 7 bis (nouveau) tend à introduire dans le Code de la sécurité sociale un article nouveau pour permettre, dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, et dans ce cas seulement, à l'ex-conjoint divorcé de bénéficier d'une partie de la pension de réversion attribuée au conjoint survivant, la répartition étant faite, selon ce texte, au prorata de la durée respective de chaque mariage.

L'article L. 351-2 pose des problèmes extrêmement difficiles à résoudre.

En effet, il subordonne l'attribution d'une pension à l'ancien conjoint divorcé au remariage de l'assuré puisqu'il ne peut y avoir pension de réversion et, par conséquent, partage entre le conjoint survivant et le divorcé du premier mariage que dans la mesure où l'assuré social s'est remarié.

Votre Commission a essayé d'élaborer un commencement de solution pour tenir compte du cas où l'assuré social ne s'est pas remarié et, à cette fin, elle a introduit dans l'article L. 351-2 un alinéa supplémentaire prévoyant que, lors du décès de l'assuré non remarié, l'ancien conjoint a droit à une pension égale à la moitié de celle qu'aurait perçue le défunt.

La Commission souhaite vivement que le Gouvernement, lors du débat en séance, réponde aux souhaits qui se sont déjà manifestés lors du débat devant l'Assemblée Nationale et accepte l'effort financier nécessaire pour que les femmes divorcées qui, pendant de longues années, ont apporté leur contribution à la vie du ménage et souvent élevé plusieurs enfants puissent bénéficier d'une pension à laquelle elles ont légitimement droit.

Art. 7 ter et 7 quater.

Les articles 7 ter et 7 quater (nouveaux) tendent à adapter, en fonction des nouveaux textes, les règles du Code des pensions relatives à la pension prévue en faveur du conjoint séparé de corps ou divorcé. Les modifications essentielles consistent, d'une part, à remplacer l'expression « femme séparée de corps ou divorcée » par l'expression « conjoint séparé de corps ou divorcé ».

Le texte voté par l'Assemblée Nationale pour l'article 7 ter répond à une nécessité évidente ; il faut faire remarquer toutefois que sa rédaction n'est pas pleinement satisfaisante et qu'il serait plus exact de parler d'ancien conjoint divorcé au lieu de conjoint divorcé.

D'autre part, la formule votée par l'Assemblée Nationale pourrait être améliorée en remplaçant l'expression « lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé à ses torts exclusifs » par l'expression « lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui » afin d'harmoniser le Code des pensions avec l'article 265 (nouveau) du Code civil.

L'article 7 quater modifie l'article L. 45 du Code des pensions qui prévoit qu'au décès du mari, la veuve et la femme divorcée ont droit à une pension au prorata de la durée des années de mariage et appelle une remarque identique en ce qui concerne l'harmonisation avec l'article 265 du Code civil.

En outre, il paraît préférable, du point de vue de la rédaction du texte, de prévoir la répartition de la pension entre l'ex-conjoint divorcé et le conjoint survivant au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Votre Commission a adopté ces deux articles avec des amendements correspondant aux observations précitées.

Art. 7 quinquies.

Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale en vue de faciliter la solution du problème du logement des anciens époux, en particulier de celui qui a la garde des enfants.

La législation actuelle règle ce problème d'une manière satisfaisante dans deux cas : les anciens époux ou les époux séparés de corps qui étaient locataires d'un appartement sont réputés cotitulaires du bail par l'article 1751 du Code civil.

En cas de divorce ou de séparation, le juge attribue le bail à l'un ou à l'autre des époux en fonction des données financières et sociales qu'il apprécie.

De même, lorsque la maison ou l'appartement constitue un bien commun aux époux, le juge peut l'attribuer à celui qu'il estime le plus intéressant.

Par contre, n'est pas réglé le cas où les époux mariés sous le régime de la séparation de biens ont acquis ensemble un immeuble ou un appartement pendant le mariage.

Cet immeuble est indivis et, dans cette hypothèse, la loi ne prévoit pas d'attribution préférentielle.

L'article 7 *quinquies* reprend la solution applicable en cas de communauté : à la demande d'un des époux, le juge pourra lui attribuer l'appartement ou l'immeuble.

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

La Commission a en outre adopté sans modification :

- *l'article 8* qui tend à harmoniser certaines dispositions de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire avec les nouveaux textes proposés pour le Code civil ;
- *l'article 9* qui tend à l'abrogation des dispositions du Code pénal en matière de délit d'adultère ;
- *l'article 10* qui prévoit l'adaptation de l'article 357 du Code pénal relatif à la non-représentation d'enfant ;
- *l'article 11* qui prévoit l'adaptation de l'article 357-2 du même Code relatif aux sanctions encourues en cas de non-paiement de la pension alimentaire ;
- *l'article 12* qui tend à insérer dans le Code pénal un article 357-3 imposant à toute personne tenue pour l'avenir de prestations ou d'une pension, en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, de notifier ses changements de domicile au créancier de ces prestations ou pension ;
- *l'article 12 bis* tendant à compléter le Code pénal par un article 356-1 : le texte proposé prévoit l'obligation, pour toute personne à qui la garde des enfants a été confiée, de notifier ses changements de domicile à ceux qui ont un droit de visite en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée ;
- *l'article 13* adaptant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : cet article 39 interdit la publicité de certains débats judiciaires, notamment en matière de procès en divorce ou en séparation de corps ;
- *les articles 14, 15 et 16* qui traitent de l'entrée en vigueur de la loi : la nouvelle loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976, à l'exception de certaines dispositions qui seront immédiatement applicables.

**

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements qui vous sont proposés, la Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le titre sixième du Livre premier du Code civil « Du divorce » est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« TITRE SIXIÈME	« TITRE SIXIÈME	« TITRE SIXIÈME
« DU DIVORCE	« DU DIVORCE	« DU DIVORCE
« CHAPITRE I	« CHAPITRE I	« CHAPITRE I
« Les cas de divorce.	« Des cas de divorce.	Sans modification.
« Art. 229. — Le divorce peut être prononcé en cas :	« Art. 229. — <i>Le divorce est prononcé :</i>	« Art. 229. — Le divorce peut être prononcé en cas :
« — soit de consentement mutuel, « — soit de rupture de la vie commune, « — soit de faute.	« — soit à la demande et du consentement mutuel des époux ; « — soit à la demande d'un époux pour l'une des causes spécifiées par la loi.	« — soit de consentement mutuel ; « — soit de rupture de la vie commune ; « — soit de faute.
« SECTION I.	« SECTION I.	« SECTION I.
« <i>Le divorce par consentement mutuel.</i>	« <i>Du divorce par consentement mutuel.</i>	Sans modification.
« § 1. — Le divorce sur demande conjointe des époux.	Intitulé supprimé.	§ 1. — <i>Du divorce sur demande conjointe des époux.</i>
« Art. 230. — Les époux présentent ensemble une demande en divorce sans avoir à en faire connaître la cause. Ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention réglant les conséquences du divorce.	« Art. 230. — Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.	« Art. 230. — Alinéa sans modification.
« Ils peuvent aussi demander au juge son conseil dans la rédaction de cette convention.	« <i>Cette demande en divorce ne peut être introduite qu'après un délai de six mois de mariage.</i>	La demande peut être présentée, <i>sur simple requête, soit par les avocats respectifs des parties, soit par un avocat choisi d'un commun accord.</i> » Supprimé.

Texte du projet de loi

« Art. 231. — Le juge examine la demande en présence des époux ; s'ils confirment leur intention de divorcer, il leur indique que leur demande devra être renouvelée après un délai de réflexion de six mois, réduit à trois mois s'ils n'ont pas d'enfant mineur.

« Au-delà de ce délai de réflexion, ils disposent de six mois pour confirmer leur demande. A défaut il n'y est plus donné suite.

« Art. 232. — Le juge ne prononce le divorce que s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné librement son accord à la convention réglant les conséquences du divorce. Il homologue alors cette convention qui devient définitive et a même force exécutoire qu'une décision de justice.

« Il peut refuser l'homologation s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

« § 2. — Le divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.

« Art. 233. — L'un des époux peut demander le divorce en faisant état d'un ensemble de faits qui rendent intolérable, selon lui, le maintien de la vie commune.

« Art. 234. — Si l'autre époux reconnaît les faits et estime, lui aussi, qu'ils ne permettent pas le maintien

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Art. 231. — Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.

« Si les époux confirment leur intention de divorcer, le juge leur indique que leur demande doit être renouvelée après un délai de réflexion de trois mois.

« A défaut de renouvellement dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de réflexion, la demande conjointe sera caduque.

« Art. 232. — Le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné librement son accord. Il homologue alors par la même décision la convention réglant les conséquences du divorce qui a même force exécutoire qu'une décision de justice.

Alinéa sans modification.

« SECTION II.

« Du divorce demandé par l'un des époux.

« § 1. — Du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.

« Art. 233. — L'un des époux...

... qui rendent intolérable le maintien de la vie commune.

« Art. 234. — Si l'autre époux reconnaît les faits devant le juge, celui-ci prononce le divorce sans avoir à

Propositions de la Commission

« Art. 231. — Sans modification.

« Art. 232. — Le juge...

... les conséquences du divorce.

« Il peut ajourner sa décision s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux. Si le divorce n'a pu être prononcé dans un délai de six mois à compter de la décision d'ajournement, la demande conjointe devient caduque. »

Supprimé.

Supprimé.

« § 2. — Du divorce...
... l'autre.

« Art. 233. — Sans modification.

« Art. 234. — Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

de la vie commune, le juge prononce le divorce sans avoir à rechercher les torts.

« Art. 235. — Si cet époux ne reconnaît pas les faits ou s'il estime qu'ils ne rendent pas intolérable le maintien de la vie commune, le juge ne prononce pas le divorce.

« Art. 236. — L'exposé des faits présentés par celui des époux qui a demandé le divorce ne peut être utilisé comme moyen de preuve dans aucune autre action en justice.

« SECTION II.

« Le divorce pour rupture de la vie commune.

« Art. 237. — Un époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture prolongée de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis six ans.

« Art. 238. — Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir.

« Art. 239. — L'époux qui demande le divorce pour rupture de la vie commune en supporte toutes les charges. Dans sa demande il doit préciser les moyens par lesquels il exécutera ses obligations à l'égard de son conjoint et des enfants.

« Art. 240. — Si l'autre époux établit que le divorce aurait, soit pour lui, compte tenu notamment de son âge et de la durée du mariage, soit pour les enfants, des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté, le juge rejette la demande.

statuer sur la répartition des torts. Le divorce ainsi prononcé produit les effets d'un divorce aux torts partagés.

« Art. 235. — Si l'autre époux ne reconnaît pas les faits, le juge ne prononce pas le divorce.

« Art. 236. — Sans modification.

« § 2. — Du divorce pour rupture de la vie commune.

« Art. 237. — Sans modification.

« Art. 238. — Dans le cas où la séparation de fait est la conséquence de l'aliénation mentale de l'un des conjoints, le juge ne prononcera le divorce qu'après s'être assuré que celui-ci ne subira aucun préjudice grave de ce fait. »

« Art. 239. — Sans modification.

« Art. 240. — Alinéa sans modification.

« Art. 235. — Sans modification.

« Art. 236. — Les déclarations faites par les époux ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve dans aucune autre action en justice. »

« Section II.

« Du divorce pour rupture de la vie commune.

« Art. 237. — Un époux...

... depuis six ans, ou depuis trois ans, s'il n'existe à la date de la demande aucun enfant mineur né du mariage. »

« Art. 238. — Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir. »

« Art. 239. — Sans modification.

« Art. 240. — Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

« Dans le cas prévu à l'article 238, le juge peut rejeter la demande pour le même motif, même si ce motif n'a pas été invoqué par l'autre époux. »

« Art. 241. — La rupture de la vie commune ne peut être invoquée comme cause du divorce que par l'époux qui présente la demande initiale, appelée demande principale.

« L'autre époux peut alors présenter une demande, appelée demande reconventionnelle, en invoquant les torts de celui qui a pris l'initiative. Cette demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce et non à la séparation de corps. Si le juge l'admet, il rejette la demande principale et prononce le divorce aux torts de l'époux qui en a pris l'initiative.

« SECTION III.

« Le divorce pour faute.

« Art. 242. — Le divorce peut être demandé par un époux pour des faits reprochés à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

« Art. 243. — Il peut être demandé par un époux lorsque l'autre a été condamné à l'une des peines prévues par l'article 7 du Code pénal en matière criminelle.

« Art. 244. — La réconciliation des époux intervenue depuis les faits mentionnés aux articles 242 et 243 empêche de les invoquer comme cause de divorce.

« De ce fait s'il y a eu réconciliation, le juge déclare la demande non recevable et ne l'examine pas. Toutefois les faits anciens peuvent être rappelés à l'appui d'une nouvelle demande déposée à la suite de faits survenus ou découverts après la réconciliation.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Alinéa supprimé.

« Art. 241. — Sans modification.

« SECTION III

« Du divorce pour faute.

« Art. 242. — Sans modification.

« Art. 243. — Sans modification.

« Art. 244. — La réconciliation des époux intervenue depuis les faits allégués empêche de les invoquer comme cause de divorce.

« Le juge déclare alors la demande irrecevable. Une nouvelle demande peut cependant être formée en raison de faits survenus ou découverts depuis la réconciliation, les faits anciens pouvant alors être rappelés à l'appui de cette nouvelle demande. »

Propositions de la Commission

« Il peut même la rejeter d'office dans le cas prévu à l'article 238. »

« Art. 241. — Alinéa sans modification.

L'autre époux...

... initiative
ou aux torts partagés, selon les cas.

« SECTION III

Sans modification.

« Art. 242. — Le divorce...
... pour des faits
imputables à l'autre...

... et obligations
du mariage. »

« Art. 243. — Sans modification.

« Art. 244. — Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

« Le maintien ou la reprise temporaire de la vie commune ne sont pas considérés comme une réconciliation s'ils ne résultent que de la nécessité, ou d'un effort de conciliation, ou des besoins de l'éducation des enfants.

Alinéa sans modification.

« Art. 245. — Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande ; elles peuvent, cependant, enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce.

« Art. 245. — Sans modification.

« Art. 245. — Sans modification.

« Ces fautes peuvent être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce. Dans ce cas, si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé à leurs torts partagés.

« Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre.

« Art. 246. — Supprimé.

« Art. 246. — Suppression conforme.

« Art. 246. — Si les faits reprochés à l'un des époux par l'autre consistent à l'avoir induit en erreur à l'occasion du mariage sur une qualité essentielle de sa personne, le juge peut déclarer lui-même la nullité du mariage en vertu de l'article 180, au lieu de prononcer le divorce, lorsque la requête initiale a été présentée dans l'année du mariage et qu'il n'y a pas d'enfant conçu de l'union.

« Art. 246-1. — Lorsque le divorce aura été demandé en application des dispositions des articles 233 à 245, les époux pourront, tant qu'une décision *passée en force de chose jugée n'aura pas prononcé le divorce*, demander au tribunal de constater leur accord et d'homologuer le projet de convention réglant les conséquences du divorce.

« Art. 246-1. — Sans modification

« Les dispositions des articles 231 et 232 seront alors applicables. »

Texte du projet de loi

« CHAPITRE II

« La procédure du divorce.

« SECTION I.

« Dispositions générales.

« Art. 247. — Le tribunal de grande instance statuant en matière civile est seul compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences.

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires matrimoniales. Il a compétence exclusive quand le divorce est demandé par consentement mutuel.

« Ce juge est également seul compétent pour statuer, après le prononcé du divorce, sur la garde des enfants et la modification de la pension alimentaire.

« Art. 248. — Les débats ne sont pas publics même lorsqu'ils portent sur les conséquences du divorce et sur les mesures provisoires.

« Art. 248-1. — En cas de divorce pour faute, et à la demande des conjoints, le tribunal peut se contenter de constater dans les motifs du jugement qu'il existe des faits constituant une cause de divorce, sans avoir à énoncer les torts et griefs des parties.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« CHAPITRE II

« De la procédure du divorce.

« SECTION I.

« Dispositions générales.

« Art. 247. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Ce juge est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs ; il est également seul compétent pour statuer, ...

... de la pension alimentaire.

« Art. 248. — Les débats sur la cause, les conséquences du divorce et les mesures provisoires ne sont pas publics.

« Art. 248-1. — En cas...

..., le tribunal peut se limiter à constater...

... des parties.

Propositions de la Commission

« CHAPITRE II

Sans modification.

SECTION I.

Sans modification.

« Art. 247. — Alinéa sans modification.

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires matrimoniales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

« Le juge aux affaires matrimoniales a compétence exclusive quand le divorce est demandé par consentement mutuel, et seulement dans ce cas.

« Il est également seul compétent pour statuer, après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, sur la garde des enfants et la modification de la pension alimentaire. Il statue alors, sans formalité et peut être saisi par les parties intéressées sur simple requête.

« Art. 248. — Sans modification.

« Art. 248-1. — Sans modification.

« Art. 248-2 (nouveau). — En cas de divorce pour rupture de la vie commune, le tribunal se borne à constater qu'il existe une cause de divorce en application de la section II. — « Du divorce pour rupture de la vie commune ».

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

« Art. 249. — Si une demande en divorce doit être formée au nom d'un majeur en tutelle, elle est présentée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille, après avis du médecin traitant.

« Le majeur en curatelle exerce l'action lui-même avec l'assistance du curateur.

« Art. 249-1. — Si l'époux contre qui la demande est formée est en tutelle, l'action est exercée contre le tuteur ; s'il est en curatelle, il se défend lui-même, avec l'assistance du curateur.

« Art. 249-2. — Un tuteur ou un curateur spécial est nommé lorsque la tutelle ou la curatelle avait été confiée au conjoint de l'incapable.

« Art. 249-3. — Si l'un des époux se trouve placé sous la sauvegarde de justice, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après organisation de la tutelle ou de la curatelle.

Art. 249-4. — Lorsque l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus à l'article 490 ci-dessous aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée.

« Art. 250. — En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, l'action en divorce ne peut être exercée par le tuteur qu'avec l'autorisation de l'époux interdit.

« SECTION II

« La conciliation.

« Art. 251. — Quand le divorce est demandé pour rupture de la vie commune ou pour faute, une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance.

« Art. 249. — Sans modification.

« Art. 249-1. — Si l'époux contre lequel la demande...

du curateur.

« Art. 249-2. — Sans modification.

« Art. 249-3. — Sans modification.

« Art. 249-4. — Sans modification.

« Art. 250. — Sans modification.

« SECTION II

« De la conciliation.

« Art. 251. — Quand le divorce...

... pendant l'instance, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

« Art. 249. — Sans modification.

« Art. 249-1. — Sans modification.

« Art. 249-2. — Sans modification.

« Art. 249-3. — Sans modification.

« Art. 249-4. — Sans modification.

« Art. 250. — Sans modification.

SECTION II

Sans modification.

« Art. 251. — Quand le divorce est demandé en vertu des articles 237, 238 ou 242, une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée par le juge pendant l'instance.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

« Quand le divorce est demandé par consentement mutuel des époux, une conciliation peut être tentée en cours d'instance suivant les règles de procédure propres à ce cas de divorce.

« Art. 252. — Le juge cherche à concilier les époux en s'entretenant personnellement avec eux.

« Il peut s'entretenir avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence.

« Les avocats peuvent ensuite être appelés à assister et à participer à l'entretien.

« Dans le cas de l'article 238 et dans le cas où l'époux contre qui la demande est formée ne se présente pas devant le juge, celui-ci doit néanmoins s'entretenir avec l'autre conjoint et l'inviter à la réflexion.

« Art. 252-1. — La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours.

« Si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les six mois au plus. Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires.

« Ce délai peut être renouvelé, sans toutefois que sa durée totale dépasse une année.

« Art. 252-2. — Le juge peut demander aux époux, soit de prendre conseil d'un parent ou d'un ami, soit de consulter un organisme ou une personne qualifiés.

« Art. 252-3. — Lorsqu'il ne parvient pas à les faire renoncer au divorce, le juge essaye d'amener les époux à en régler les conséquences

« Quand le divorce...
 .. des époux,
 ou quand il est demandé par un époux et accepté par l'autre, une conciliation...
 ... à ces cas de divorce.

« Art. 252. — Alinéa sans modification.

« Il doit s'entretenir...
 ...
 en sa présence.

« Les avocats doivent ensuite, si les époux le demandent, être appelés à assister et à participer à l'entretien.

« Dans le cas...
 ... l'époux contre lequel...

... à la réflexion. »

« Art. 252-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Art. 252-2. — Supprimé.

« Art. 252-3. — Sans modification.

« Quand le divorce est demandé par consentement mutuel des époux, une conciliation peut être tentée en cours d'instance suivant les règles de procédure propres à ce cas de divorce.

« Art. 252. — Lorsque le juge cherche à concilier les époux, il doit s'entretenir personnellement avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 252-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Pendant la suspension de la procédure, le juge peut rechercher les voies d'une conciliation entre les époux et procéder à cette fin à toute convocation ou confrontation qui lui paraîtront nécessaires, même à l'égard des tiers. »

« Art. 252-2. — Suppression conformance.

« Art. 252-3. — Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

à l'amiable, notamment en ce qui concerne les enfants, par des accords dont le tribunal pourra tenir compte dans son jugement.

« Art. 252-4. — Ce qui a été dit ou écrit à l'occasion d'une tentative de conciliation, sous quelque forme qu'elle ait eu lieu, ne pourra pas être invoqué pour ou contre un époux ou un tiers dans la suite de la procédure.

« SECTION III

« Les mesures provisoires.

(Voir art. 257 ci-après.)

« Art. 253. — Dès l'ordonnance de non-conciliation, ou même dès la requête initiale, le juge prescrit les mesures qui sont nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants jusqu'à la date à laquelle la décision sur le divorce prend force de chose jugée, qui est celle où la décision ne peut plus être remise en cause par la voie de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation.

« Art. 254. — Le juge peut notamment :

- « 1° Autoriser les époux à résider séparément ;
- « 2° Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage, ou partager entre eux cette jouissance ;
- « 3° Ordonner la remise des vêtements et objets personnels ;

« Art. 252-4. — Sans modification.

« SECTION III

« Des mesures provisoires.

« Art. 253. — Dès l'ordonnance de non-conciliation, ou, dans le cas visé à l'article 233, lors de la comparution des époux devant le juge, celui-ci prescrit les mesures qui sont nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants jusqu'à la date à laquelle la décision ne peut plus être remise en cause par la voie de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation. »

« Art. 254. — Alinéa sans modification.

- « 1° Autoriser...
- « 2° Attribuer...
- « 3° Ordonner...

« Art. 252-4. — Sans modification.

« SECTION III

Sans modification.

« Art. 253 a (nouveau). — En cas de divorce sur demande conjointe, les époux règlent eux-mêmes les mesures provisoires dans la convention temporaire qui doit être annexée à leur requête initiale.

Toutefois le juge pourra modifier cette convention afin de sauvegarder les intérêts des enfants. »

« Art. 253. — Lors de la comparution des époux dans le cas visé à l'article 233, ou de l'ordonnance de non-conciliation dans les autres cas, le juge prescrit..

à laquelle le jugement prend force de chose jugée. »

« Art. 253-1 (nouveau). — Les avocats sont entendus avant qu'il ne soit statué sur les mesures provisoires. »

« Art. 254. — Le juge autorise les époux à résider séparément. Il peut, en outre, notamment :

- « 1° Attribuer à l'un d'eux la jouissance...
- ... cette jouissance.
- « 2° Ordonner..

Texte du projet de loi

« 4° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint.

« Art. 255. — S'il y a des enfants mineurs, le juge se prononce sur leur garde, ainsi que sur le droit de visite. Il fixe la contribution due, pour leur entretien et leur éducation, par l'époux qui n'a pas la garde.

« Art. 256. — Le juge peut prendre, pour la garantie des droits d'un époux, des mesures d'urgence, telles que l'apposition des scellés sur les biens communs ; les dispositions de l'article 220-1 et les autres sauvegardes instituées par le régime matrimonial demeurent cependant applicables.

« Art. 257. — Quand les époux présentent une demande conjointe, ils règlent eux-mêmes les mesures provisoires dans la convention temporaire qui doit être annexée à leur requête initiale. Le juge vérifie si ces mesures sont conformes à l'intérêt des enfants.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« 4° Fixer...

« 5° *Accorder à l'un des conjoints des provisions sur sa part de communauté si la situation le rend nécessaire.*

« Art. 255. — Sans modification.

« Art. 256. — Le juge peut prendre, *dès la requête initiale*, des mesures d'urgence.

« *Il peut, à ce titre, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs.*

« Il peut aussi, pour la garantie des droits d'un époux, *ordonner toutes mesures conservatoires* telles que l'apposition de scellés sur les biens communs. Les dispositions de l'article 220-1 et les autres sauvegardes instituées par le régime matrimonial demeurent cependant applicables. »

« Art. 257. — Sans modification.

« Art. 257-1 (nouveau). — *Lorsque la demande en divorce est définitivement rejetée, les mesures provisoires subsistent jusqu'à la reprise de la vie commune, sauf décision contraire du tribunal.*

Propositions de la Commission

« 3° Fixer...

« 4° Accorder...

rend nécessaire. »

« Art. 255. — S'il y a des enfants mineurs, le juge se prononce *sur leur hébergement et sur leur garde...*

... qui n'a pas la garde.

« Art. 256. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Il en sera référé en cas de difficulté.

« Art. 257. — *Supprimé.*

« Art. 257-1 (nouveau). — *Supprimé.*

Texte du projet de loi

« SECTION IV
« Les preuves.

« Art. 258. — Le juge a le pouvoir de constater d'office et de retenir les raisons de fait et de droit de nature à s'opposer au divorce selon les règles propres à chaque cas de divorce.

« Art. 259. — Les faits qui constituent la cause du divorce ou qui s'opposent à ce que le juge examine la demande peuvent être établis par tout mode de preuve, y compris l'aveu.

« Art. 259-1. — Un époux ne peut verser aux débats les lettres échangées entre son conjoint et un tiers qu'il aurait obtenues par violence ou fraude.

« Art. 259-2. — Les constats dressés à la demande d'un époux sont écartés des débats, s'il y a eu violation de domicile, ou atteinte illicite à l'intimité de la vie privée.

« Art. 260. — Les époux doivent se communiquer *entre eux* et doivent communiquer au juge ainsi qu'aux experts désignés par lui, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial.

« Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé.

« Art. 261. — Avant de statuer sur la garde des enfants, provisoire ou définitive, et sur le droit de visite, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants, et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« SECTION IV
« Des preuves.

« Art. 258. — *Supprimé.*

« Art. 259. — Les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défenses à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve, et même par l'aveu.

« Art. 259-1. — Sans modification.

« Art. 259-2. — Sans modification.

« Art. 260. — Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge...

... matrimonial.

Alinéa sans modification.

« Art. 261. — *Supprimé.*
(Voir art. 287-1 ci-après.)

Propositions de la Commission

« SECTION IV
« Des preuves.

« Art. 258. — Suppression conforme.

« Art. 259. — Les faits...
... de preuve, y compris par l'aveu.

« Art. 259-1. — Sans modification.

« Art. 259-2. — Sans modification.

« Art. 260. — Les parties doivent...

... matrimonial.

Alinéa sans modification.

« Art. 261. — Suppression conforme.

Texte du projet de loi

« Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête.

« L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

« CHAPITRE III

« Les conséquences du divorce.

« SECTION I

« La date à laquelle se produisent les effets du divorce.

« Art. 262. — La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle prend force de chose jugée.

« Art. 262-1. — Pour contracter un nouveau mariage, la femme doit observer le délai de trois cents jours prévu par l'article 228.

« Art. 262-2. — Si les époux ont été autorisés à résider séparément au cours du procès, ce délai commence à courir à partir du jour de la décision autorisant la résidence séparée ou homologuant, en cas de demande conjointe, la convention temporaire passée à ce sujet.

« La femme peut se remarier sans délai quand le divorce a été prononcé dans les cas prévus aux articles 237 et 238.

« Art. 262-3. — Le délai prend fin si un accouchement a lieu après la décision autorisant ou homologuant la résidence séparée. Il en est de même si un accouchement a lieu après la date à laquelle le jugement de divorce a pris force de chose jugée.

« Le délai de trois cents jours court depuis la décision autorisant ou homologuant la résidence séparée, si le mari meurt avant que le jugement de divorce n'ait pris force de chose jugée.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« CHAPITRE III

« Des conséquences du divorce.

« SECTION I

« De la date à laquelle se produisent les effets du divorce.

« Art. 262. — Sans modification.

« Art. 262-1. — Sans modification.

« Art. 262-2. — Sans modification.

« Art. 262-3. — Le délai prend fin si un accouchement a lieu après la décision autorisant ou homologuant la résidence séparée ou, à défaut, après la date à laquelle le jugement de divorce a pris force de chose jugée.

« Si le mari meurt, avant que le jugement de divorce n'ait pris force de chose jugée, le délai court à compter de la décision autorisant ou homologuant la résidence séparée.

Propositions de la Commission

« CHAPITRE III

Sans modification.

« SECTION I.

Sans modification.

« Art. 262. — Sans modification.

« Art. 262-1. — Sans modification.

« Art. 262-2. — Sans modification.

« Art. 262-3. — Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

« Art. 262-4. — Le jugement de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies.

« Art. 262-4. — Sans modification.

« Art. 262-4. — Sans modification.

« Art. 262-5. — Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date d'assignation.

« Art. 262-5. — Sans modification.

« Art. 262-5. — Sans modification.

« L'un des époux peut demander que l'effet du jugement soit avancé à la date où, par la faute de l'autre, leur cohabitation et leur collaboration ont cessé.

« Art. 262-6. — Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs faite par l'un d'eux dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la requête initiale, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint.

« Art. 262-6. — Sans modification.

« Art. 262-6. — Toute obligation contractée, toute aliénation de biens consentie par l'un des époux postérieurement à la requête initiale, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude portant atteinte aux droits de l'autre conjoint ou à ceux des tiers.

« SECTION II

« Les conséquences du divorce pour les époux.

« SECTION II

« Des conséquences du divorce pour les époux.

« SECTION II

Sans modification.

« § 1. — Dispositions générales.

« § 1. — Dispositions générales.

Sans modification.

« Art. 263. — Si les époux divorcés veulent contracter entre eux une seconde union, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.

« Art. 263. — Sans modification.

« Art. 263. — Supprimé.

« Art. 264. — A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

« Art. 264. — Sans modification.

« Art. 264. — Alinéa sans modification.

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci. Il en est de même lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs du mari.

« ... Toutefois, ...

« Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci,

... par celui-ci.
Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

§ 2. Les suites propres aux différents cas de divorce.

« Art. 265. — Le divorce est réputé prononcé contre un époux s'il a eu lieu à ses torts exclusifs. Il est aussi réputé prononcé contre l'époux qui a pris l'initiative du divorce lorsqu'il a été obtenu en raison de la rupture de la vie commune.

« L'époux contre lequel le divorce est prononcé perd les droits que la loi ou des conventions passées avec des tiers attribuent au conjoint divorcé.

« Ces droits ne sont pas perdus en cas de partage des torts ou de divorce par consentement mutuel.

« Art. 266. — Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage fait subir à son conjoint.

« Ce dernier ne peut demander des dommages-intérêts qu'à l'occasion de l'action en divorce.

« Art. 267. — Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis, soit lors du mariage, soit après.

« L'autre conjoint conserve les donations et avantages qui lui avaient été consentis, même s'ils l'avaient été sous conditions de réciprocité et que cette réciprocité cesse en raison du divorce.

« Art. 267-1. — Quand le divorce est prononcé aux torts partagés, chacun des époux peut demander au juge de révoquer tout ou partie des donations et avantages qu'il avait consentis à l'autre.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« § 2. Des suites propres aux différents cas de divorce.

« Art. 265. — Sans modification.

« Art. 266. — Sans modification.

« Art. 267. — Alinéa sans modification.

« L'autre conjoint...

été consentis encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

« Art. 267-1. — Quand le divorce...
... chacun des époux peut révoquer tout ou partie des donations et avantages qu'il avait consentis à l'autre.

Propositions de la Commission

Sans modification.

« Art. 265. — Sans modification.

« Art. 266. — Sans modification.

« Art. 267. — Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, et sauf accord entre eux, celui-ci perd...

... mariage, soit durant le mariage.

« Art. 267-1. — Sans modification.

Texte du projet de loi

« Art. 268. — Quand le divorce est prononcé sur demande conjointe, les époux décident eux-mêmes du sort des donations et avantages qu'ils s'étaient consentis ; s'ils n'ont rien décidé à cet égard, ils sont censés les avoir maintenus.

« Art. 268-1. — Quand le divorce est prononcé sur demande acceptée par l'autre conjoint, chacun des époux peut demander au juge de révoquer tout ou partie des donations et avantages qu'il avait consentis à l'autre.

« Art. 269. — Quand le divorce est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, l'époux qui a pris l'initiative du divorce perd de plein droit les donations et avantages que son conjoint lui avait consentis.

« L'autre époux conserve les siens.

« § 3. Les prestations.

« Art. 270. — Sauf lorsqu'il est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 212 du Code civil ; mais l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives.

« Art. 271. — La prestation est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

« Art. 272. — Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge prend en considération notamment :

« — l'âge et l'état de santé des époux ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Art. 268. — Sans modification.

« Art. 268-1. — Quand le divorce...
...chacun des époux peut révoquer tout ou partie des donations et avantages qu'il avait consentis à l'autre.

« Art 269. — Sans modification.

« § 3 Des prestations compensatoires.

« Art. 270. — Sans modification.

« Art. 271. — La prestation compensatoire est fixée...
...dans un avenir prévisible.

« Art. 272. — Alinéa sans modification.

« — Sans modification.

Propositions de la Commission

« Art. 268. — Sans modification.

« Art. 268-1. -- Sans modification.

« Art. 269. — Quand le divorce...
...vie commune, et sauf accord entre les époux, celui qui a pris...

... lui avait consentis.

Alinéa sans modification

Sans modification.

« Art. 270. — Sans modification.

« Art. 271. — Sans modification.

« Art. 272. — Sans modification.

Texte du projet de loi

« — le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants ;

« — leurs qualifications professionnelles ;

« — leur disponibilité pour de nouveaux emplois ;

« — leurs droits existants et prévisibles ;

« — leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.

« Art. 273. — La prestation a un caractère forfaitaire. Elle ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

« Art. 274. — Lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur de la prestation le permet, celle-ci prend la forme d'un capital.

« Art. 275. — Le juge choisit les modalités les plus appropriées pour constituer ce capital :

« 1. versement d'une somme d'argent ;

« 2. abandon de l'usufruit de biens en nature, meubles ou immeubles ; en ce cas le jugement de divorce entraîne par lui-même la cession de l'usufruit ;

« 3. dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé.

« Le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif de la somme d'argent ou au dépôt des valeurs.

« Art. 275-1. — Si l'époux débiteur de la prestation ne dispose pas de

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« — Sans modification.

« — Sans modification.

« — Sans modification.

« — Sans modification.

« — La perte éventuelle de leur droit en matière de pensions de réversion.

« — Sans modification.

« Art. 273. — La prestation *compensatoire* a un caractère forfaitaire...

... gravité.

« Art. 274. — Lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur de la prestation *compensatoire* le permet...

... capital.

« Art. 275. — Alinéa sans modification.

« 1. Sans modification.

« 2. Abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, *mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier.*

« 3. Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 275-1. — Si l'époux débiteur de la prestation *compensatoire* ne

Propositions de la Commission

« Art. 273. — Sans modification.

« Art. 274. — Sans modification.

« Art. 275. — Le juge statue, compte tenu des propositions des parties, sur les modalités les plus appropriées pour constituer ce capital.

« 1. *Supprimé.*

« 2. *Supprimé.*

« 3. *Supprimé.*

« Le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif du capital ou à la constitution des garanties prévues à l'article 277. »

« Art. 275-1. — *Supprimé.*

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

liquidités immédiates, il peut être autorisé, sous les garanties prévues à l'article 277, à constituer le capital en trois annuités.

« Art. 276. — A défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, la prestation prend la forme d'une rente.

« Art. 276-1. — La rente est attribuée pour une durée égale ou inférieure à la vie de l'époux créancier.

« Elle est indexée ; l'indice est déterminé comme en matière de pension alimentaire.

« Le montant de la rente avant indexation est fixé de façon uniforme pour toute sa durée ou peut varier par périodes successives suivant l'évolution probable des ressources et des besoins.

« Art. 276-2. — A la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente passe à ses héritiers.

« Art. 277. — Indépendamment de l'hypothèque légale ou judiciaire, le juge peut imposer à l'époux débiteur de constituer un gage ou de donner une caution pour garantir la rente.

« Art. 278. — En cas de demande conjointe, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge.

« Le juge, toutefois, refuse d'homologuer la convention si elle fixe inéquitablement les droits et obligations des époux.

« Art. 279. — La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice.

« Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre les époux qui est également soumise à homologation.

« Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement imprévu dans ses ressources et ses besoins, demander au juge de réviser la prestation.

dispose pas...

... en trois annuités.

« Art. 276. — A défaut...

... la prestation *compensatoire* prend la forme d'une rente.

« Art. 276-1. — Sans modification.

« Art. 276-2. — Sans modification.

« Art. 277. — Sans modification.

« Art. 278. — En cas...

... de la prestation *compensatoire* dans la convention...

Alinéa sans modification.

« Art. 279. — Alinéa sans modification.

« Elle ne peut...

... entre les époux, également soumise à homologation.

« Les époux...

... réviser la prestation *compensatoire*.

« Art. 276. — Sans modification.

« Art. 276-1. — Sans modification.

« Art. 276-2. — Sans modification.

« Art. 277. — Sans modification.

« Art. 278. — Sans modification.

« Art. 279. — Sans modification.

Texte du projet de loi

« Art. 280. — Les transferts et abandons prévus au présent paragraphe sont considérés comme *soumis aux règles* du régime matrimonial. Ils ne sont pas assimilés à des donations.

« Art. 280-1. — L'époux aux torts exclusifs de qui le divorce est prononcé n'a droit à aucune prestation.

« Toutefois, il peut obtenir une indemnité à titre exceptionnel, si, compte tenu de la durée de la vie commune et de la collaboration apportée à la profession de l'autre époux, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce.

« § 4. — Le devoir de secours après le divorce.

« Art. 281. — Quand le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune, l'époux qui a pris l'initiative du divorce reste entièrement tenu au devoir de secours.

« Dans le cas de l'article 238, le devoir de secours couvre tout ce qui est nécessaire au traitement médical du conjoint malade.

« Art. 282. — L'accomplissement du devoir de secours prend la forme d'une pension alimentaire. Celle-ci peut toujours être révisée en fonction des ressources et des besoins de chacun des époux.

« Art. 283. — La pension alimentaire cesse de plein droit d'être due si le conjoint qui en est créancier contracte un nouveau mariage.

« Art. 284. — A la mort de l'époux débiteur, la charge de la pension passe à ses héritiers.

« Art. 285. — Lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur s'y prête, la pension alimentaire est

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Art. 280. — Les transferts...

... considérés comme *participant* du régime matrimonial. Ils ne sont pas assimilés à des donations.

« Art. 280-1. — Sans modification. Réservé.

« § 4. — *Du* devoir de secours après le divorce.

« Art. 281. — Sans modification.

« Art. 282. — Sans modification.

« Art. 283. — Alinéa sans modification.

Il y est mis fin si le créancier vit en état de concubinage notoire. »

« Art. 284. — Sans modification.

« Art. 285. — Sans modification.

Propositions de la Commission

« Art. 280. — Sans modification.

« Art. 280-1. — Alinéa sans modification.

« Toutefois, il peut obtenir une indemnité à titre exceptionnel si, compte tenu, *notamment*, de la durée de la vie commune *ou* de la collaboration apportée à la profession de l'autre époux... (Le reste sans changement.)

§ 4. — Du devoir de secours après le divorce.

« Art. 281. — Sans modification.

« Art. 282. — Sans modification.

« Art. 283. — Sans modification.

« Art. 284. — Sans modification.

« Art. 285. — Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

remplacée, en tout ou partie, par la constitution d'un capital, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280.

« Si ce capital devient insuffisant pour couvrir les besoins du conjoint créancier, celui-ci peut demander un complément sous forme de pension alimentaire.

§ 5. — Du logement.

« Art. 285-1 (nouveau). — Le juge peut concéder à bail le local propre ou personnel à l'un des anciens conjoints, et où était antérieurement fixée la résidence du ménage, à l'autre ancien conjoint qui a continué d'y résider :

« 1° lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants a été confiée à cet ancien conjoint ;

« 2° lorsque le divorce a été prononcé, malgré sa résistance, pour rupture de vie commune.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, le bail est concédé jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

« Dans le cas prévu au 2°, le bail ne peut être concédé pour une durée excédant neuf années, mais peut être prolongé par une nouvelle décision. Il prend fin, de plein droit, en cas de remariage de celui à qui il a été concédé. Il y est mis fin si celui-ci vit en état de concubinage notoire. »

« SECTION III

« Les conséquences du divorce pour les enfants.

« Art. 286. — Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants, sous réserve des règles qui suivent.

« Art. 287. — Selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée, soit à l'un ou l'autre des époux, soit à une autre personne, parente ou non, soit à un établissement d'éducation.

« Art. 285-1. — Si le local servant de logement à la famille appartient en propre à l'un des époux, le juge peut le concéder à bail à l'autre conjoint qui continue à y résider :

« 1° lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants a été confiée à celui-ci ;

« 2° lorsque le divorce a été prononcé, à la demande de l'époux propriétaire, pour rupture de la vie commune... » (Le reste sans changement.)

SECTION III

Sans modification.

« Art. 286. — Sans modification.

Art. 287. — Sans modification.

« SECTION III

« Des conséquences du divorce pour les enfants.

« Art. 286. — Sans modification.

« Art. 287. — Selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée à l'un ou l'autre des époux. A titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, cette garde peut être confiée soit à une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, à un établissement d'éducation.

Texte du projet de loi

(Voir art. 261 ci-dessus.)

« Art. 288. — L'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. Il y contribue à proportion de ses ressources.

« Un droit de visite et d'hébergement ne peut lui être refusé que pour des motifs graves.

« Il peut être chargé d'administrer sous contrôle judiciaire tout ou partie du patrimoine des enfants, par dérogation aux articles 372-2 et 389, si l'intérêt d'une bonne administration de ce patrimoine l'exige.

« Art. 289. — Le juge statue sur l'attribution de la garde et les autres modifications de l'autorité parentale, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public. *Il tient compte, le cas échéant, des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale prévues à l'article 261.*

« Art. 290. — Le juge tient également compte, sans être lié par eux, des accords passés entre les époux.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Art. 287-1 (nouveau). — Avant de statuer sur la garde des enfants, provisoire ou définitive et sur le droit de visite, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants, et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.

« Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête.

« L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce

« Art. 288. — Sans modification.

« Art. 289. — Le juge statue sur l'attribution de la garde et sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public.

« Art. 290. — Le juge tient compte :

Propositions de la Commission

« Art. 287-1 (nouveau). — Lorsqu'il est appelé à statuer sur la garde des enfants et sur le droit de visite, le juge peut, afin de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt, donner mission à toute personne ou à tout organisme qualifié d'effectuer une enquête d'ordre social ou psycho-social.

« Le juge peut décider que les frais nécessaires à l'exécution de l'enquête sont avancés par le Trésor à charge pour celui-ci de les recouvrer sur la partie condamnée aux dépens.

« Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête, il peut demander une contre-enquête.

« Les conclusions de l'enquête ne peuvent être utilisées dans le débat sur la cause du divorce.

« Art. 288. — Sans modification.

« Art. 289. — Le juge statue...

...époux, d'un ascendant ou d'un collatéral privilégié.

« Art. 290. — Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

(Voir art. 289 ci-dessus.)

« Si l'audition des enfants paraît nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénient pour eux, le juge peut les entendre et tenir compte de leurs sentiments.

« Art. 291. — Les décisions relatives aux enfants mineurs peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande d'un époux, d'un membre de la famille ou du ministère public.

« Art. 292. — En cas de divorce sur demande conjointe, les dispositions de la convention homologuée par le juge et relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être révisées, pour des motifs graves, à la demande de l'un des époux ou du ministère public.

« Art. 293. — La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prévue à l'article 288 prend la forme d'une pension alimentaire versée à la personne qui a la garde.

« Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par le jugement ou, en cas de divorce sur demande conjointe, par la convention des époux homologuée par le juge.

« Art. 294. — Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280, par la constitution d'un capital au profit des enfants. Ce capital est distinct de celui qui a été, éventuellement, constitué en faveur du conjoint.

« En cas de versement d'une somme d'argent, le juge s'assure de son emploi et, au besoin, en prescrit les modalités.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« 1° des accords passés entre les époux ;

« 2° des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale prévues à l'art. 287-1 ;

« 3° des sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux.

« Art. 291. — Sans modification.

« Art. 292. — En cas...

... le juge relatives à l'exercice...

... du
ministère public.

« Art. 293. — Une pension alimentaire est versée pour la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants à la personne qui en a la garde.

Alinéa sans modification.

« Art. 294. — Supprimé.

Propositions de la Commission

« 1° Sans modification.

« 2° des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociales ou psychosociales prévues à l'article 287-1.

« 3° Sans modification.

« Art. 291. — Les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées...

..., à la demande d'un ascendant ou d'un collatéral privilégié ou du ministère public.

« Art. 292. — Sans modification.

« Art. 293. — La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prévue à l'article 288 prend la forme d'une pension alimentaire versée à la personne qui en a la garde.

Alinéa sans modification.

« Art. 294. — Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280, par la constitution d'un capital au profit des enfants. Ce capital est distinct de celui qui a été, éventuellement, constitué en faveur du conjoint.

« En cas de versement d'une somme d'argent, le juge s'assure de son emploi et, au besoin, en prescrit les modalités.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

« Art. 294-1. — Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire.

« Art. 295. — Si les enfants majeurs poursuivent des études justifiées ou restent à la charge des parents pour infirmité ou autre motif, l'époux auprès duquel ils continuent de vivre peut demander à son conjoint de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation.

« CHAPITRE IV

« La séparation de corps.

« SECTION I

« Les cas et la procédure de la séparation de corps.

« Art. 296. — La séparation de corps peut être prononcée à la demande de l'un des époux dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce.

« Art. 297. — Lorsqu'un époux demande la séparation de corps pour faute de l'autre, il peut être dispensé de prouver les faits reprochés à son conjoint lorsque par manque de ressources, inexpérience ou faiblesse, il a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer cette preuve. En ce cas il lui suffit de rapporter la preuve du caractère intolérable de la vie commune.

« Art. 298. — L'époux contre lequel est présentée une demande en divorce peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps. L'époux contre lequel est présentée une demande en séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce.

« Si une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont simultanément accueillies, le juge prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés.

« Art. 294-1. — *Supprimé.*

« Art. 295. — *Le parent, qui assume à titre principal la charge d'enfants majeurs incapables d'assurer eux-mêmes leurs moyens d'existence, peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à l'entretien et à l'éducation de ces enfants.*

« CHAPITRE IV

« De la séparation de corps.

« SECTION I

« Des cas et de la procédure de la séparation de corps.

« Art. 296. — Sans modification.

« Art. 297. — Sans modification.

« Art. 298. — Alinéa sans modification.

« Art. 294-1. — Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire.

« Art. 295. — Si les enfants majeurs restent à la charge des parents pour infirmité, ou parce qu'ils poursuivent des études justifiées, l'époux auprès duquel ils continuent de vivre peut demander à son conjoint de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation.

« CHAPITRE IV

« De la séparation de corps.

« SECTION I

« Art. 296. — Sans modification.

« Art. 297. — *Supprimé.*

« Art. 298. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

« Si une demande principale en divorce est rejetée alors que la demande reconventionnelle en séparation de corps est accueillie, le juge prononce la séparation de corps aux torts du demandeur en divorce.

Alinéa sans modification.

Si une demande principale en séparation de corps est rejetée, alors que la demande reconventionnelle en divorce est accueillie, le juge prononce le divorce aux torts du demandeur de la séparation de corps.

« Art. 299. — En outre, les règles contenues au chapitre II ci-dessus sont applicables à la procédure de la séparation de corps.

« Art. 299. — Sans modification.

« Art. 299. — Sans modification.

« SECTION II

« Les conséquences de la séparation de corps.

« SECTION II

« Des conséquences de la séparation de corps.

« SECTION II

« Des conséquences de la séparation de corps.

« Art. 300. — La séparation de corps ne dissout pas le mariage ; elle laisse subsister le devoir de secours mais elle met fin au devoir de cohabitation.

« Art. 300. — La séparation de corps ne dissout pas le mariage mais elle met fin au devoir de cohabitation.

« Art. 300. — Sans modification.

« Art. 301. — La femme séparée conserve l'usage du nom du mari. Toutefois, le jugement de séparation de corps, ou un jugement postérieur, peut le lui interdire. Dans le cas où le mari aurait joint à son nom le nom de la femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter.

« Art. 301. — Sans modification.

« Art. 301. — Sans modification.

« Art. 302. — En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve les droits que la loi accorde au conjoint survivant. Il en est toutefois privé si la séparation de corps est réputée prononcée contre lui suivant les distinctions faites à l'article 265. Lorsque la séparation de corps est prononcée sur demande conjointe, les époux peuvent inclure dans leur convention une renonciation aux droits successoraux qui leur sont conférés par les articles 765 à 767.

« Art. 302. — En cas de décès...

« Art. 302. — Sans modification.

... la séparation de corps est prononcée contre lui...

Texte du projet de loi

« Art. 303. — La séparation de corps entraîne toujours séparation de biens.

« En ce qui concerne les biens, la date à laquelle la séparation de corps produit ses effets est déterminée conformément aux dispositions des articles 262-4 à 262-6.

« Art. 304. — La pension alimentaire due à l'époux en exécution du devoir de secours, est fixée par le jugement qui prononce la séparation de corps ou par un jugement postérieur.

« Cette pension est allouée indépendamment des torts retenus dans le jugement de séparation de corps. L'époux débiteur peut néanmoins invoquer, s'il y a lieu, les dispositions de l'article 207 alinéa 2.

« Cette pension est soumise aux règles des obligations alimentaires ; les dispositions de l'article 285 lui sont toutefois applicables.

« Art. 305. — Sous réserve des dispositions de la présente section, les conséquences de la séparation de corps obéissent aux mêmes règles que les conséquences du divorce énoncées au chapitre III ci-dessus.

« SECTION III

« La fin de la séparation de corps.

« Art. 306. — La reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps.

« Toutefois, la séparation de biens subsiste, sauf si les époux adoptent un nouveau régime matrimonial suivant les règles de l'article 1397.

« Pour être opposable aux tiers, la reprise de la vie commune doit être constatée par acte notarié. Cet acte est mentionné en marge de l'acte de mariage.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Art. 303. — Sans modification.

« Art. 304. — Sans modification.

« Art. 305. — Sans modification.

« SECTION III

« De la fin de la séparation de corps.

« Art. 306. — Alinéa sans modification.

« Pour être opposable aux tiers celle-ci doit, soit être constatée par acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil. Mention en est faite en marge de l'acte de mariage.

« La séparation de biens subsiste sauf si les époux adoptent un nouveau régime matrimonial suivant les règles de l'article 1397.

Propositions de la Commission

« Art. 303. — Sans modification.

« Art. 304. — Sans modification

« Art. 305. — Sans modification.

« SECTION III

« De la fin de la séparation de corps.

« Art. 306. — Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

« Art. 307. — A la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps est converti de plein droit en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré trois ans.

« Art. 307. — Sans modification.

« Art. 307. — Sans modification.

« Art. 308. — Dans tous les cas de séparation de corps, celle-ci peut-être convertie en divorce par demande conjointe.

« Art. 308. — Sans modification.

« Art. 308. — Alinéa sans modification.

« Quand la séparation de corps a été prononcée sur demande conjointe, elle ne peut être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe.

Supprimer cet alinéa.

« Art. 309. — Du fait de la conversion, la cause de la séparation de corps devient la cause du divorce ; l'attribution des torts n'est pas modifiée.

« Art. 309. — Sans modification.

« Art. 309. — Sans modification.

« Le juge fixe les conséquences du divorce. Les prestations et pensions entre époux sont déterminées selon les règles propres au divorce.

« Art. 310. — Sans modification.

« Art. 310. — Sans modification.

« Art. 310. — La femme peut contracter un nouveau mariage dès que la décision de conversion a pris force de chose jugée. »

« CHAPITRE V

« Du conflit des lois relatives au divorce et à la séparation de corps.

« Art. 310-1 (nouveau). — Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française :

« Art. 310-1 (nouveau). — Sans modification.

« — lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française ;

« — lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français ;

« — lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétence, alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps. »

Texte en vigueur
Code civil.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Art. 2.

Les articles du Code civil ci-dessous sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 108. — Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sous réserve des dispositions de l'article 215.

« Toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité.

« Art. 108-1. — La résidence séparée des époux, au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps, entraîne de plein droit domicile distinct.

« Art. 108-2. — Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère.

« Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez son père, à moins qu'il ne se trouve confié à la garde de la mère.

« Art. 108-3. — Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur. »

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 108. — Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct *sans qu'il soit pour autant portée atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie.*

Alinéa sans modification.

« Art. 108-1. — Sans modification.

« Art. 108-2. — Alinéa sans modification.

« Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez *celui des parents avec lequel il réside.*

« Art. 108-3. — Sans modification.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 108. — Sans modification.

« Art. 108-1. — Sans modification.

« Art. 108-2. — Sans modification.

« Art. 108-3. — Sans modification.

« Art. 108. — La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari.

Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur ; le majeur en tutelle aura le sien chez son tuteur.

La femme séparée de corps cesse d'avoir pour domicile légal le domicile de son mari.

Néanmoins, toute signification faite à la femme séparée, en matière de questions d'état, devra également être adressée au mari, à peine de nullité.

Texte en vigueur
Code civil.

Art. 215. — « Le époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

« La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord ; faute d'accord, au lieu choisi par le mari.

« Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des inconvénients graves, la femme peut être autorisée par le tribunal à avoir une résidence distincte. Le tribunal statue, s'il échet, sur la résidence des enfants. »

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Art. 180. — Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué

Texte du projet de loi

Art. 3.

L'article 180, alinéa 2, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 180, alinéa 2. — S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qua-

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Art. 2 bis (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 215 du Code civil sont remplacés par le nouvel alinéa suivant :

« La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord. »

Art. 3.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 2 bis (nouveau)

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.

Texte en vigueur Code civil.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.</p>	<p>lités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage. »</p>	<p>Art. 4. <i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 4. Suppression conforme.</p>
<p><i>Art. 181.</i> — Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.</p>	<p>A l'article 181, il est ajouté un alinéa 2 rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>Art. 4 bis (nouveau). <i>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 214 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Les charges du mariage incombent au mari et à la femme. »</i></p>	<p>Art. 4 bis (nouveau). Sans modification.</p>
<p><i>Art. 214.</i> — Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.</p>	<p>« La nullité a les effets d'un divorce qui serait prononcé aux torts exclusifs de l'époux contre lequel l'action en nullité a été intentée. »</p>	<p><i>« Les charges du mariage incombent au mari et à la femme. »</i></p>	
<p>Les charges du mariage incombent au mari, à titre principal. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.</p>	<p>La femme s'acquitte de sa contribution en la prélevant sur les ressources dont elle a l'administration et la jouissance, par ses apports en dot ou en communauté, par son activité au foyer ou sa collaboration à la profession du mari.</p>		

Texte en vigueur
Code civil.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au Code de procédure civile.

Art. 228. — La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari.

Le président du tribunal civil (de grande instance) dans le ressort duquel le mariage doit être célébré peut, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article et par l'article 296 du présent Code, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.

Texte du projet de loi

Art. 5.

L'article 228, alinéas 2 et 3, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 228. —

« Alinéa 2. — Ce délai prend fin en cas d'accouchement après le décès du mari. Il prend fin également si la femme produit un certificat médical attestant qu'elle n'est pas en état de grossesse.

« Alinéa 3. — Les mots « et par l'article 296 du présent Code » sont supprimés. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Art. 5.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 5.

Sans modification.

Texte en vigueur
Code civil.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Art. 6.

Les articles suivants
sont ajoutés au Code
civil :

Art. 6.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 1397. — Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.

Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié.

La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code de procédure civile; en outre, si l'un des époux est commerçant, la décision est publiée dans les

Texte en vigueur
Code civil.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du Code de procédure civile.

« Art. 1397-1. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions qui sont passées par les époux en instance de divorce en vue de liquider leur régime matrimonial.

« Les articles 1450 et 1451 sont applicables à ces conventions.

Art. 1450. — Abrogé.

« Art. 1450. — Les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de la communauté.

« Ces conventions doivent être passées par acte notarié, sauf en cas de demande conjointe.

Art. 1451. — Abrogé.

« Art. 1451. — Ces conventions ne prennent effet, même entre époux, qu'à la date où le jugement de divorce a pris force de chose jugée.

« L'un des époux peut demander que le jugement de divorce modifie la convention si les conséquences du divorce fixées par ce jugement remettent en cause les bases de la liquidation et du partage. »

Texte en vigueur Code civil.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Ancien art. 1463.</i> — La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 1463 ancien du Code civil ne s'appliquera pas aux mariages contractés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux et dissous postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 6 bis (nouveau).</p> <p><i>Sont abrogées les dispositions suivantes du Code civil :</i></p> <p>— la deuxième phrase de l'article 162 ;</p> <p>— le 2° de l'article 164.</p> <p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 6 bis (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>
		<p>Art. 7 bis (nouveau).</p> <p><i>Il est ajouté dans le Code de la sécurité sociale un article L 351-2 ainsi rédigé :</i></p> <p>Art. L 351-2. — Dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, lors du décès de l'assuré remarié, la pension de réversion attribuée au conjoint survivant est partagée entre le conjoint divorcé du premier mariage et le conjoint survivant, au prorata de la durée respective de chaque mariage.</p> <p>Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre.</p>	<p>Art. 7 bis (nouveau).</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. L 351-2. — Les dispositions suivantes sont applicables en cas de divorce pour rupture de la vie commune :</p> <p>Lors du décès de l'assuré remarié, la pension de réversion attribuée au conjoint survivant est partagée entre le divorcé du premier mariage et le conjoint survivant au prorata de la durée respective de chaque mariage.</p> <p>Au cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît celle de l'autre.</p>

Texte en vigueur

Code de la sécurité sociale.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Code des pensions civiles
et militaires de retraite

Lors du décès de l'assuré non remarié, l'ancien conjoint divorcé a droit à une pension égale à la moitié de celle qu'aurait perçue le défunt.

Art. L 38. — Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L 18 qu'a obtenue ou aurait obtenue le mari. Cet avantage n'est servi qu'aux veuves qui ont élevé, dans les conditions visées audit article L 18, les enfants ouvrant droit à cette majoration.

Art. L 40. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 p. 100 de la pension obtenue par le père ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été

Texte en vigueur
Code des pensions civiles
et militaires de retraite.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article L 38 passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont assimilés aux enfants mineurs les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. La pension accordée à ces enfants n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Elle est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux enfants atteints, après le décès de leur auteur mais avant leur majorité, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Texte en vigueur
Code des pensions civiles
et militaires de retraite.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Les pensions de 10 % attribuées aux enfants ne peuvent pas, pour chacun d'eux, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article L 19 s'il avait été retraité.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins légitimes.

Art. L 44. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L 40.

En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci, sauf si elle s'est remariée avant le décès de son premier mari, a droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L 38.

Art. L 50. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut prétendre à une pension égale à 50 % de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son dé-

Art. 7 ter (nouveau).

L'article L 44 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié.

« Art. L 44. — Le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son premier conjoint, a droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L 38, soit à l'article L 50 lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé à ses torts exclusifs. »

« Lorsque le conjoint séparé de corps ou divorcé l'est à ses torts exclusifs, les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L 40. »

Art. 7 ter (nouveau).

Alinéa sans modification.

« Art. L 44. — L'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L 38, soit à l'article L 50 lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui.

Lorsque...

... de l'article L 40. »

Texte en vigueur
Code des pensions civiles
et militaires de retraite.

cès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L 39, *a* ou

b, ou L 47, *a* ou *b*, et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article L 31 qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension, non cumulable avec toute autre pension ou rente attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages, ne peut être supérieure au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

Art. L 45. — Lorsqu'au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L 38 et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou remariage de sa part avant le décès

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 7 quater (nouveau).

L'article L 45 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« *Art. L 45.* — Lorsqu'au décès du mari il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L 38 et une femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé à ses torts exclusifs, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou re-

Art. 7 quater (nouveau).

Alinéa sans modification.

« *Art. L 45.* — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L 38 et une femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle, la pension...

Texte en vigueur
Code des pensions civiles
et militaires de retraite.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans que toutefois la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion.

Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accrotra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

mariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accrotra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L 50. »

Art. 7 quinquies
(nouveau).

Le chapitre III du titre V du Livre troisième du Code civil est complété par un article 1542 ainsi conçu :

« Art. 1542. — Après la dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints, le partage des biens indivis entre époux séparés de biens, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre « Des successions » pour les partages entre cohéritiers.

« Les mêmes règles s'appliquent après divorce ou séparation de corps. Toutefois, l'attri-

... de la durée
respective de chaque mariage.

« Au décès...

... mi-
neurs.

Art. 7 quinquies
(nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur
Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973.

Art. 7.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales, sont tenus de communiquer à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, les renseignements qu'ils ont en leur possession permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides et exigibles.

Texte du projet de loi

Art. 8.

La loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — L'article 7 alinéa premier de cette loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations au service de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, tous renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'exécution de cette obligation et les sanctions qu'entraînera sa violation.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

bution préférentielle n'est jamais de droit. Il peut toujours être décidé que la totalité de la soule éventuellement due sera payable comptant. »

Art. 8.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 8.

Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973.

L'obligation de communiquer imposée au tiers saisi, soit par l'article 559 du Code de procédure civile soit par décret du 18 août 1907, est, pour le surplus, applicable au tiers débiteur faisant l'objet d'une demande de paiement direct.

Code pénal.

Texte du projet de loi

« II. — Il est ajouté à cette loi un article 7-1 ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables toutes les fois qu'un époux divorcé ou séparé de corps est créancier d'une prestation en forme de rente visée à l'article 276 du Code civil. »

Art. 9.

Les articles 324 *alinéa* 2 et 336 à 339 du Code pénal sont abrogés.

Art. 324. — Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Art. 9.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 9.

Sans modification.

Texte en vigueur
Code pénal.

Art. 336. — L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari ; cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'article 339.

Art. 337. — La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

Art. 338. — Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de 360 F à 7.200 F.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

Art. 339. — Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de 360 F à 7.200 F.

Art. 357. — Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision

Texte du projet de loi

Art. 10.

L'article 357 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Art. 10.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 10.

Sans modification.

Texte en vigueur
Code pénal.

de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère, ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 F à 18.000 F.

Si le coupable a été déclaré déchu de l'autorité parentale, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

Art. 357-2. — Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 F à 6.000 F, toute personne qui, au mépris, soit d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du Code civil, soit d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, soit d'un jugement l'ayant condamné à verser des subsides à un enfant par application des articles 342 et suivants du Code civil, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni

Texte du projet de loi

« Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par une décision de justice, provisoire ou définitive, *ou par une convention judiciairement homologuée...* » (Le reste sans changement.)

Art. 11.

A l'article 357-2 du Code pénal, entre les alinéas 1 et 2, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Art. 11.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 11.

Sans modification.

Texte en vigueur
Code pénal.

acquitter le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

Toute personne, condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra en outre être frappée, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.

Le tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides.

Texte du projet de loi

« Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui, après divorce, séparation de corps ou annulation de mariage, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans verser entièrement, à son conjoint ou ses enfants, les prestations et pensions de toute nature qu'elle leur doit en vertu d'un jugement, ou d'une convention judiciairement homologuée. »

Art. 12.

Il est ajouté au Code pénal un article 357-3 ainsi rédigé :

« Toute personne qui transfère son domicile en

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Art. 357-3. — Toute personne...

Propositions
de la Commission

Art. 12.

Sans modification.

Texte en vigueur
Code pénal.

Texte du projet de loi

un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation de mariage, alors qu'elle reste tenue pour l'avenir envers son conjoint ou ses enfants de prestations ou pensions de toute nature en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, doit notifier son changement de domicile au créancier de ces prestations ou pensions.

« Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 300 à 6.000 F. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

6.000 F.

Art. 12 bis (nouveau).

Il est ajouté au Code pénal un article 356-1 ainsi rédigé :

« Art. 356-1. — Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, alors que la garde de ses enfants lui a été confiée, doit notifier tout changement de son domicile et tout changement de la résidence des enfants à ceux qui peuvent exercer, à l'égard des enfants, un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée.

« Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 300 à 6.000 francs. »

Propositions
de la Commission

Art. 12 bis (nouveau).

Texte en vigueur
Loi du 29 juillet 1881.

Art. 39. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 35 de la présente loi ainsi que des débats de procès concernant l'application des titres VI (Du divorce) et VII (De la filiation) au Livre premier du Code civil et de procès d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Texte du projet de loi

Art. 13.

L'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié, dans son alinéa premier, ainsi qu'il suit :

« Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 35 de la présente loi. Il est pareillement interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédure concernant les questions de filiation, actions à fins de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullités de mariage, procès en matière d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas au dispositif des décisions, qui peut toujours être publié.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux publications techniques à condition que soit respecté l'anonymat des parties. »

Art. 14.

Le divorce et la séparation de corps peuvent être demandés dans les cas prévus par la présente loi, même si les faits se sont produits avant son entrée en vigueur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Art. 13.

Sans modification.

Art. 14.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 13.

Sans modification.

Art. 14.

Sans modification.

Texte en vigueur
Loi du 29 juillet 1881.

Texte du projet de loi

Art. 15.

Toutes les fois que la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Dans ce cas, le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne.

Toutefois, sont immédiatement applicables les dispositions des articles 264 alinéa 3 et 295 nouveaux ainsi que le nouvel article 357-3 du Code pénal.

Art. 16.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra la publication du décret sur la procédure du divorce au *Journal officiel* de la République française.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Art. 15.

I. — Toutes les fois...

... la loi ancienne,

Alinéa sans modification.

II. — Le bénéfice des dispositions de l'article 285-1 du Code civil pourra être demandé même par un époux dont le divorce a été prononcé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la condition qu'il réside encore dans le local à cette date.

Il en sera de même des dispositions de l'article 1542, à la condition que le partage des biens indivis n'ait pas encore été conclu à cette date.

Art. 16.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Propositions
de la Commission

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Art. 229 du Code civil.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Art. 229. — Le divorce peut être prononcé en cas :
« — soit de consentement mutuel ;
« — soit de rupture de la vie commune ;
« — soit de faute.

Avant l'article 230 du Code civil.

Amendement : Avant l'article 230 du Code civil et au début de la Section I. — Du divorce par consentement mutuel, rétablir l'intitulé :

« § 1. — Du divorce sur demande conjointe des époux. »

Art. 230 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La demande peut être présentée, sur simple requête, soit par les avocats respectifs des parties, soit par un avocat choisi d'un commun accord. »

Amendement : Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Art. 232 du Code civil.

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« ...qui a même force exécutoire qu'une décision de justice. »

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Il peut ajourner sa décision s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux. Si le divorce n'a pu être prononcé dans un délai de six mois à compter de la décision d'ajournement, la demande conjointe devient caduque. »

Après l'article 232 du Code civil.

Amendement : Après l'article 232 du Code civil :

I. — Supprimer l'intitulé :

« Section II. — Du divorce demandé par l'un des époux. »

II. — Dans l'intitulé : « § 1. — Du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre. » :

remplacer :-

« § 1. — »

par :

« § 2. — »

Art. 236 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« Les déclarations faites par les époux ne peuvent être utilisées... » (Le reste sans changement.)

Après l'article 236 du Code civil.

Amendement : Après l'article 236 du Code civil, remplacer l'intitulé :

« § 2. — Du divorce pour rupture de la vie commune. »
par l'intitulé :

« Section 2. — Du divorce pour rupture de la vie commune. »

Art. 237 du Code civil.

Amendement: A la fin de cet article, ajouter le membre de phrase suivant :

« ... ou depuis trois ans, s'il n'existe à la date de la demande aucun enfant mineur né du mariage. »

Art. 238 du Code civil.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Art. 238. — Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir. »

Art. 240 du Code civil.

Amendement : Rétablir le deuxième alinéa de cet article dans la rédaction suivante :

« Il peut même la rejeter d'office dans le cas prévu à l'article 238. »

Art. 241 du Code civil.

Amendement : A la fin du 2^e alinéa de cet article, ajouter le membre de phrase suivant :

« ...ou aux torts partagés, selon les cas. »

Art. 242 du Code civil.

Amendement : A cet article, remplacer le mot :

« ...reprochés... »

par le mot :

« ...imputables... »

Amendement : A la fin de cet article, supprimer le membre de phrase :

« ...et rendent intolérable le maintien de la vie commune. »

Art. 247 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires matrimoniales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. »

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Le juge aux affaires matrimoniales a compétence exclusive quand le divorce est demandé par consentement mutuel, et seulement dans ce cas. »

Amendement : *In fine* de cet article, ajouter un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Il est également seul compétent pour statuer, après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, sur la garde des enfants et la modification de la pension alimentaire. Il statue alors, sans formalité et peut être saisi par les parties intéressées sur simple requête. »

Article additionnel après l'article 248-1 du Code civil.

Amendement : Après l'article 248-1 du Code civil, insérer un article 248-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« En cas de divorce pour rupture de la vie commune, le tribunal se borne à constater qu'il existe une cause de divorce en application de la Section 2. —
« Du divorce pour rupture de la vie commune. »

Art. 251 du Code civil.

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... pour rupture de la vie commune ou pour faute,... »

par les mots :

« ... en vertu des articles 237, 238 ou 242,... »

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, entre les mots :

« ... être renouvelée... »

et les mots :

« ... pendant l'instance... »

insérer les mots :

« ... par le juge... »

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« ... à la demande de l'une ou l'autre des parties. »

Amendement : Rétablir le deuxième alinéa de cet article dans la rédaction suivante :

« Quand le divorce est demandé par consentement mutuel des époux, une conciliation peut être tentée en cours d'instance suivant les règles de procédure propres à ce cas de divorce. »

Art. 252 du Code civil.

Amendement : Remplacer les deux premiers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le juge cherche à concilier les époux, il doit s'entretenir personnellement avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence. »

Art. 252-1 du Code civil.

Amendement : Ajouter à cet article un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pendant la suspension de la procédure, le juge peut rechercher les voies d'une conciliation entre les époux et procéder à cette fin à toute convocation ou confrontation qui lui paraîtront nécessaires, même à l'égard des tiers. »

Article additionnel avant l'article 253 du Code civil.

Amendement : Avant l'article 253 du Code civil et au début de la Section III. — Des mesures provisoires, insérer un article 253 *a* (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. 253 a (nouveau).* — En cas de divorce sur demande conjointe, les époux règlent eux-mêmes les mesures provisoires dans la convention temporaire qui doit être annexée à leur requête initiale.

« Toutefois, le juge pourra modifier cette convention afin de sauvegarder les intérêts des enfants. »

Art. 253 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« *Art. 253.* — Lors de la comparution des époux dans le cas visé à l'article 233, ou de l'ordonnance de non-conciliation dans les autres cas, le juge prescrit... » (Le reste sans changement.)

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

« ... la décision ne peut plus être remise en cause par la voie de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation. »

par les mots :

« ... le jugement prend force de chose jugée. »

Article additionnel après l'article 253 du Code civil.

Amendement : Après l'article 253 du Code civil, insérer un article 253-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 253-1 (nouveau). — Les avocats sont entendus avant qu'il ne soit statué sur les mesures provisoires. »

Art. 254 du Code civil.

Amendement : I. — Rédiger comme suit le début de cet article :

« Art. 254. — Le juge autorise les époux à résider séparément. Il peut, en outre, notamment :

« 1° attribuer à l'un d'eux la jouissance... »

II. — En conséquence, les 3°, 4° et 5° de cet article deviennent respectivement les 2°, 3° et 4°.

Art. 255 du Code civil.

Amendement : Au début de cet article, après les mots :

« ... le juge se prononce... »

insérer les mots :

« ... sur leur hébergement et... »

Art. 256 du Code civil.

Amendement : A la fin de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il en sera référé en cas de difficulté. »

Art. 257-1 du Code civil.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 259 du Code civil.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

« ... et même par... »

par les mots :

« ... y compris... »

Art. 260 du Code civil.

Amendement : Au début de cet article, remplacer :

« ... les époux... »

par :

« ... les parties... »

Art. 263 du Code civil.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 264 du Code civil.

Amendement : Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article.

Art. 267 du Code civil.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :

« ... torts exclusifs de l'un des époux... »

ajouter les mots :

« ... et sauf accord entre eux... »

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... soit après. »

par les mots :

« ... soit durant le mariage. »

Art. 269 du Code civil.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

« ..., l'époux... »

par les mots :

« ... et sauf accord entre les époux, celui... »

Art. 275 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Art. 275. — Le juge statue, compte tenu des propositions des parties, sur les modalités les plus appropriées pour constituer ce capital. »

Amendement : Supprimer les 1, 2 et 3 de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif du capital ou à la constitution des garanties prévues à l'article 277. »

Art. 275-1 du Code civil.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 280-1 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, il peut obtenir une indemnité à titre exceptionnel si, compte tenu, notamment, de la durée de la vie commune ou de la collaboration apportée à la profession de l'autre époux... » (Le reste sans changement.)

Art. 285-1 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« Art. 285-1. — Si le local servant de logement à la famille appartient en propre à l'un des époux, le juge peut le concéder à bail à l'autre conjoint qui continue à y résider :

« 1° Lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants a été confiée à celui-ci,

« 2° Lorsque le divorce a été prononcé à la demande de l'époux propriétaire, pour rupture de la vie commune. » (Le reste sans changement.)

Art. 287-1 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 287-1. — Lorsqu'il est appelé à statuer sur la garde des enfants et sur le droit de visite, le juge peut, afin de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt, donner mission à toute personne ou à tout organisme qualifié d'effectuer une enquête d'ordre social ou psycho-social.

« Le juge peut décider que les frais nécessaires à l'exécution de l'enquête sont avancés par le Trésor à charge pour celui-ci de les recouvrer sur la partie condamnée aux dépens.

« Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête, il peut demander une contre-enquête.

« Les conclusions de l'enquête ne peuvent être utilisées dans le débat sur la cause du divorce. »

Art. 289 du Code civil.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

« ... d'un membre de la famille... »

par les mots :

« ... d'un ascendant ou d'un collatéral privilégié... »

Art. 290 du Code civil.

Amendement : Au 2° de cet article, après les mots :

« ... la contre-enquête sociale... »

ajouter les mots :

« ... ou psycho-sociale... »

Art. 291 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« Art. 291. — Les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées... »

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

« ... d'un membre de la famille... »

par les mots :

« ... d'un ascendant ou d'un collatéral privilégié... »

Art. 293 du Code civil.

Amendement : Rétablir le premier alinéa de cet article dans la rédaction suivante :

« *Art. 293.* — La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prévue à l'article 288 prend la forme d'une pension alimentaire versée à la personne qui en a la garde. »

Art. 294 du Code civil.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« *Art. 294.* — Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut-être remplacée, en tout ou partie, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280, par la constitution d'un capital au profit des enfants. Ce capital est distinct de celui qui a été, éventuellement, constitué en faveur du conjoint.

« En cas de versement d'une somme d'argent, le juge s'assure de son emploi et, au besoin, en prescrit les modalités. »

Art. 294-1 du Code civil.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« *Art. 294-1.* — Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire. »

Art. 295 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« *Art. 295.* — Si les enfants majeurs restent à la charge des parents pour infirmité, ou parce qu'ils poursuivent des études justifiées, l'époux auprès duquel ils continuent de vivre peut demander à son conjoint de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation. »

Art. 297 du Code civil.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 298 du Code civil.

Amendement : Ajouter un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Si une demande principale en séparation de corps est rejetée, alors que la demande reconventionnelle en divorce est accueillie, le juge prononce le divorce aux torts du demandeur de la séparation de corps. »

Art. 306 du Code civil.

Amendement : Dans le texte proposé pour cet article, supprimer le deuxième alinéa.

Art. 7 bis (nouveau) du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale :

« *Art. L. 351-2.* — Les dispositions suivantes sont applicables en cas de divorce pour rupture de la vie commune :

« Lors du décès de l'assuré remarié, la pension de reversion attribuée au conjoint survivant est partagée entre le divorcé du premier mariage et le conjoint survivant au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît celle de l'autre.

« Lors du décès de l'assuré non remarié, l'ancien conjoint divorcé a droit à une pension égale à la moitié de celle qu'aurait perçue le défunt. »

Art. 7 ter (nouveau) du projet de loi.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article L. 44 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, rédiger comme suit le premier alinéa :

« *Art. L. 44.* — L'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50 lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui. »

Art. 7 *quater* (nouveau) du projet de loi.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article L. 45 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, rédiger comme suit le premier alinéa :

« *Art. L. 45.* — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale)

Article premier.

Le titre sixième du Livre premier du Code civil « Du divorce » est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE SIXIEME

« DU DIVORCE

« CHAPITRE PREMIER

« Des cas de divorce.

« *Art. 229.* — Le divorce est prononcé :

« — soit à la demande et du consentement mutuel des époux ;

« — soit à la demande d'un époux pour l'une des causes spécifiées par la loi.

« SECTION I

« *Du divorce par consentement mutuel.*

« *Art. 230.* — Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.

« La demande peut être présentée par un seul avocat choisi par les époux d'un commun accord.

« Cette demande en divorce ne peut être introduite qu'après un délai de six mois de mariage.

« *Art. 231.* — Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.

« Si les époux confirment leur intention de divorcer, le juge leur indique que leur demande doit être renouvelée après un délai de réflexion de trois mois.

« A défaut de renouvellement dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de réflexion, la demande conjointe sera caduque.

« *Art. 232.* — Le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné librement son accord. Il homologue, par la même décision, la convention réglant les conséquences du divorce qui a même force exécutoire qu'une décision de justice.

« Il peut refuser l'homologation s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

« SECTION II

« *Du divorce demandé par l'un des époux*

« § 1. — Du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.

« *Art. 233.* — L'un des époux peut demander le divorce en faisant état d'un ensemble de faits qui rendent intolérable le maintien de la vie commune.

« *Art. 234.* — Si l'autre époux reconnaît les faits devant le juge, celui-ci prononce le divorce sans avoir à statuer sur la répartition des torts. Le divorce ainsi prononcé produit les effets d'un divorce aux torts partagés.

« *Art. 235.* — Si l'autre époux ne reconnaît pas les faits, le juge ne prononce pas le divorce.

« *Art. 236.* — L'exposé des faits présentés par celui des époux qui a demandé le divorce ne peut être utilisé comme moyen de preuve dans aucune autre action en justice.

« § 2. — Du divorce pour rupture de la vie commune.

« *Art. 237.* — Un époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture prolongée de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis six ans.

« *Art. 238.* — Dans le cas où la séparation de fait est la conséquence de l'aliénation mentale de l'un des conjoints, le juge ne prononcera le divorce qu'après s'être assuré que celui-ci ne subira aucun préjudice grave de ce fait.

« *Art. 239.* — L'époux qui demande le divorce pour rupture de la vie commune en supporte toutes les charges. Dans sa demande il doit préciser les moyens par lesquels il exécutera ses obligations à l'égard de son conjoint et des enfants.

« *Art. 240.* — Si l'autre époux établit que le divorce aurait, soit pour lui, compte tenu notamment de son âge et de la durée du mariage, soit pour les enfants, des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté, le juge rejette la demande.

« *Art. 241.* — La rupture de la vie commune ne peut être invoquée comme cause du divorce que par l'époux qui présente la demande initiale, appelée demande principale.

« L'autre époux peut alors présenter une demande, appelée demande reconventionnelle, en invoquant les torts de celui qui a pris l'initiative. Cette demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce et non à la séparation de corps. Si le juge l'admet, il rejette la demande principale et prononce le divorce aux torts de l'époux qui en a pris l'initiative.

« SECTION III

« *Du divorce pour faute.*

« *Art. 242.* — Le divorce peut être demandé par un époux pour des faits reprochés à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

« *Art. 243.* — Il peut être demandé par un époux lorsque l'autre a été condamné à l'une des peines prévues par l'article 7 du Code pénal en matière criminelle.

« *Art. 244.* — La réconciliation des époux intervenue depuis les faits allégués empêche de les invoquer comme cause de divorce.

« Le juge déclare alors la demande irrecevable. Une nouvelle demande peut cependant être formée en raison de faits survenus ou découverts depuis la réconciliation, les faits anciens pouvant alors être rappelés à l'appui de cette nouvelle demande.

« Le maintien ou la reprise temporaire de la vie commune ne sont pas considérés comme une réconciliation s'ils ne résultent que de la nécessité ou d'un effort de conciliation ou des besoins de l'éducation des enfants.

« *Art. 245.* — Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande, elles peuvent, cependant, enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce.

« Ces fautes peuvent être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce. Dans ce cas, si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé à leurs torts partagés.

« Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre.

« *Art. 246.* — *Supprimé.*

« *Art. 246-1.* — Lorsque le divorce aura été demandé en application des dispositions des articles 233 à 245, les époux pourront, tant qu'une décision passée en force de chose jugée n'aura pas prononcé le divorce, demander au tribunal de constater leur accord et d'homologuer le projet de convention réglant les conséquences du divorce.

« Les dispositions des articles 231 et 232 seront alors applicables.

« CHAPITRE II

« De la procédure du divorce.

« SECTION I

« Dispositions générales.

« Art. 247. — Le tribunal de grande instance statuant en matière civile est seul compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences.

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires matrimoniales. Il a compétence exclusive quand le divorce est demandé par consentement mutuel.

« Ce juge est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs ; il est également seul compétent pour statuer, après le prononcé du divorce, sur la garde des enfants et la modification de la pension alimentaire.

« Art. 248. — Les débats sur la cause, les conséquences du divorce et les mesures provisoires ne sont pas publics.

« Art. 248-1. — En cas de divorce pour faute, et à la demande des conjoints, le tribunal peut se limiter à constater dans les motifs du jugement qu'il existe des faits constituant une cause de divorce, sans avoir à énoncer les torts et griefs des parties.

« Art. 249. — Si une demande en divorce doit être formée au nom d'un majeur en tutelle, elle est présentée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille, après avis du médecin traitant.

« Le majeur en curatelle exerce l'action lui-même avec l'assistance du curateur.

« Art. 249-1. — Si l'époux contre lequel la demande est formée est en tutelle, l'action est exercée contre le tuteur ; s'il est en curatelle, il se défend lui-même, avec l'assistance du curateur.

« *Art. 249-2.* — Un tuteur ou un curateur spécial est nommé lorsque la tutelle ou la curatelle avait été confiée au conjoint de l'incapable.

« *Art. 249-3.* — Si l'un des époux se trouve placé sous la sauvegarde de justice, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après organisation de la tutelle ou de la curatelle.

« *Art. 249-4.* — Lorsque l'un des époux placé sous l'un des régimes de protection prévus à l'article 490 ci-dessous, aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée.

« *Art. 250.* — En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, l'action en divorce ne peut être exercée par le tuteur qu'avec l'autorisation de l'époux interdit.

« SECTION II

« *De la conciliation.*

« *Art. 251.* — Quand le divorce est demandé pour rupture de la vie commune ou pour faute, une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

« Quant le divorce est demandé par consentement mutuel des époux ou quand il est demandé par un époux et accepté par l'autre, une conciliation peut être tentée en cours d'instance suivant les règles de procédure propres à ces cas de divorce.

« *Art. 252.* — Le juge cherche à concilier les époux en s'entretenant personnellement avec eux.

« Il doit s'entretenir avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence.

« Les avocats doivent ensuite, si les époux le demandent, être appelés à assister et à participer à l'entretien.

« Dans le cas de l'article 238 et dans le cas où l'époux contre lequel la demande est formée ne se présente pas devant le juge, celui-ci doit néanmoins s'entretenir avec l'autre conjoint et l'inviter à la réflexion.

« *Art. 252-1.* — La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours.

« Si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les six mois au plus. Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires.

« *Art. 252-2.* — *Supprimé.*

« *Art. 252-3.* — Lorsqu'il ne parvient pas à les faire renoncer au divorce, le juge essaye d'amener les époux à en régler les conséquences à l'amiable, notamment en ce qui concerne les enfants, par des accords dont le tribunal pourra tenir compte dans son jugement.

« *Art. 252-4.* — Ce qui a été dit ou écrit à l'occasion d'une tentative de conciliation, sous quelque forme qu'elle ait eu lieu, ne pourra pas être invoqué pour ou contre un époux ou un tiers dans la suite de la procédure.

« SECTION III

« *Des mesures provisoires.*

« *Art. 253.* — Dès l'ordonnance de non-conciliation, ou, dans le cas visé à l'article 233, lors de la comparution des époux devant le juge, celui-ci prescrit les mesures qui sont nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants jusqu'à la date à laquelle la décision ne peut plus être remise en cause par la voie de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation.

« *Art. 254.* — Le juge peut notamment :

« 1^o autoriser les époux à résider séparément;

« 2^o attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage, ou partager entre eux cette jouissance;

« 3^o ordonner la remise des vêtements et objets personnels;

« 4^o fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint;

« 5^o accorder à l'un des conjoints des provisions sur sa part de communauté si la situation le rend nécessaire.

« *Art. 255.* — S'il y a des enfants mineurs, le juge se prononce sur leur garde, ainsi que sur le droit de visite. Il fixe la contribution due, pour leur entretien et leur éducation, par l'époux qui n'a pas la garde.

« *Art. 256.* — Le juge peut prendre, dès la requête initiale, des mesures d'urgence.

« Il peut, à ce titre, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs.

« Il peut aussi, pour la garantie des droits d'un époux, ordonner toutes mesures conservatoires telles que l'apposition de scellés sur les biens communs. Les dispositions de l'article 220-1 et les autres sauvegardes instituées par le régime matrimonial demeurent cependant applicables.

« *Art. 257.* — Quand les époux présentent une demande conjointe, ils règlent eux-mêmes les mesures provisoires dans la convention temporaire qui doit être annexée à leur requête initiale. Le juge vérifie si ces mesures sont conformes à l'intérêt des enfants.

« *Art. 257-1 (nouveau).* — Lorsque la demande en divorce est définitivement rejetée, les mesures provisoires subsistent jusqu'à la reprise de la vie commune, sauf décision contraire du tribunal.

« SECTION IV

« *Des preuves.*

« *Art. 258.* — *Supprimé.*

« *Art. 259.* — Les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défenses à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve, et même par l'aveu.

« *Art. 259-1.* — Un époux ne peut verser aux débats les lettres échangées entre son conjoint et un tiers qu'il aurait obtenues par violence ou fraude.

« *Art. 259-2.* — Les constats dressés à la demande d'un époux sont écartés des débats s'il y a eu violation de domicile ou atteinte illicite à l'intimité de la vie privée.

« *Art. 260.* — Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge, ainsi qu'aux experts désignés par lui, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial.

« Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé.

« *Art. 261.* — *Supprimé.*

CHAPITRE III

« Des conséquences du divorce.

« SECTION I

« *De la date à laquelle se produisent les effets du divorce.*

« *Art. 262.* — La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle prend force de chose jugée.

« *Art. 262-1.* — Pour contracter un nouveau mariage, la femme doit observer le délai de trois cents jours prévu par l'article 228.

« *Art. 262-2.* — Si les époux ont été autorisés à résider séparément au cours du procès, ce délai commence à courir à partir du jour de la décision autorisant la résidence séparée ou homologuant, en cas de demande conjointe, la convention temporaire passée à ce sujet.

« La femme peut se remarier sans délai quand le divorce a été prononcé dans les cas prévus aux articles 237 et 238.

« *Art. 262-3.* — Le délai prend fin si un accouchement a lieu après la décision autorisant ou homologuant la résidence séparée ou, à défaut après la date à laquelle le jugement de divorce a pris force de chose jugée.

« Si le mari meurt, avant que le jugement de divorce n'ait pris force de chose jugée, le délai court à compter de la décision autorisant ou homologuant la résidence séparée.

« *Art. 262-4.* — Le jugement de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies.

« *Art. 262-5.* — Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date d'assignation.

« L'un des époux peut demander que l'effet du jugement soit avancé à la date où, par la faute de l'autre, leur cohabitation et leur collaboration ont cessé.

« *Art. 262-6.* — Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs faite par l'un d'eux dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la requête initiale, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint.

« SECTION II

« *Des conséquences du divorce pour les époux.*

« § 1. — Dispositions générales.

« *Art. 263.* — Si les époux divorcés veulent contracter entre eux une seconde union, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.

« *Art. 264.* — A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci. Il en est de même lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs du mari.

« Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

« § 2. — Des suites propres aux différents cas de divorce.

« *Art. 265.* — Le divorce est réputé prononcé contre un époux s'il a eu lieu à ses torts exclusifs. Il est aussi réputé prononcé contre

l'époux qui a pris l'initiative du divorce lorsqu'il a été obtenu en raison de la rupture de la vie commune.

« L'époux contre lequel le divorce est prononcé perd les droits que la loi ou des conventions passées avec des tiers attribuent au conjoint divorcé.

« Ces droits ne sont pas perdus en cas de partage des torts ou de divorce par consentement mutuel.

« *Art. 266.* — Quand le divorce est prononcée aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage fait subir à son conjoint.

« Ce dernier ne peut demander des dommages-intérêts qu'à l'occasion de l'action en divorce.

« *Art. 267.* — Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis, soit lors du mariage, soit après.

« L'autre conjoint conserve les donations et avantages qui lui avaient été consentis, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

« *Art. 267-1.* — Quand le divorce est prononcé aux torts partagés, chacun des époux peut révoquer tout ou partie des donations et avantages qu'il avait consentis à l'autre.

« *Art. 268.* — Quand le divorce est prononcé sur demande conjointe, les époux décident eux-mêmes du sort des donations et avantages qu'ils s'étaient consentis; s'ils n'ont rien décidé à cet égard, ils sont censés les avoir maintenus.

« *Art. 268-1.* — Quand le divorce est prononcé sur demande acceptée par l'autre conjoint, chacun des époux peut révoquer tout ou partie des donations et avantages qu'il avait consentis à l'autre.

« *Art. 269.* — Quand le divorce est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, l'époux qui a pris l'initiative du divorce perd de plein droit les donations et avantages que son conjoint lui avait consentis.

« L'autre époux conserve les siens.

« § 3. — Des prestations compensatoires.

« *Art. 270.* — Sauf lorsqu'il est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 212 du Code civil; mais l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives.

« *Art. 271.* — La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

« *Art. 272.* — Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge prend en considération notamment :

- « — l'âge et l'état de santé des époux;
- « — le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants;
- « — leurs qualifications professionnelles;
- « — leur disponibilité pour de nouveaux emplois;
- « — leurs droits existants et prévisibles;
- « — la perte éventuelle de leurs droits en matière de pensions de réversion;
- « — leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.

« *Art. 273.* — La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

« *Art. 274.* — Lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur de la prestation compensatoire le permet, celle-ci prend la forme d'un capital.

« *Art. 275.* — Le juge choisit les modalités les plus appropriées pour constituer ce capital :

- « 1. versement d'une somme d'argent;

« 2. abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier;

« 3. dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé.

« Le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif de la somme d'argent ou au dépôt des valeurs.

« *Art. 275-1.* — Si l'époux débiteur de la prestation compensatoire ne dispose pas de liquidités immédiates, il peut être autorisé, sous les garanties prévues à l'article 277, à constituer le capital en trois annuités.

« *Art. 276.* — A défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, la prestation compensatoire prend la forme d'une rente.

« *Art. 276-1.* — La rente est attribuée pour une durée égale ou inférieure à la vie de l'époux créancier.

« Elle est indexée; l'indice est déterminé comme en matière de pension alimentaire.

« Le montant de la rente avant indexation est fixé de façon uniforme pour toute sa durée ou peut varier par périodes successives suivant l'évolution probable des ressources et des besoins.

« *Art. 276-2.* — A la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente passe à ses héritiers.

« *Art. 277.* — Indépendamment de l'hypothèque légale ou judiciaire, le juge peut imposer à l'époux débiteur de constituer un gage ou de donner une caution pour garantir la rente.

« *Art. 278.* — En cas de demande conjointe, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge.

« Le juge, toutefois, refuse d'homologuer la convention si elle fixe inégalement les droits et obligations des époux.

« *Art. 279.* — La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice.

« Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre les époux, également soumise à homologation.

« Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement imprévu dans ses ressources et ses besoins, demander au juge de reviser la prestation compensatoire.

« *Art. 280.* — Les transferts et abandons prévus au présent paragraphe sont considérés comme participant du régime matrimonial. Ils ne sont pas assimilés à des donations.

« *Art. 280-1.* — L'époux aux torts exclusifs de qui le divorce est prononcé n'a droit à aucune prestation.

« Toutefois, il peut obtenir une indemnité à titre exceptionnel, si, compte tenu de la durée de la vie commune et de la collaboration apportée à la profession de l'autre époux, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce.

« § 4. — Du devoir de secours après le divorce.

« *Art. 281.* — Quand le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune, l'époux qui a pris l'initiative du divorce reste entièrement tenu au devoir de secours.

« Dans le cas de l'article 238, le devoir de secours couvre tout ce qui est nécessaire au traitement médical du conjoint malade.

« *Art. 282.* — L'accomplissement du devoir de secours prend la forme d'une pension alimentaire. Celle-ci peut toujours être révisée en fonction des ressources et des besoins de chacun des époux.

« *Art. 283.* — La pension alimentaire cesse de plein droit d'être due si le conjoint qui en est créancier contracte un nouveau mariage.

« Il y est mis fin si le créancier vit en état de concubinage notoire.

« *Art. 284.* — A la mort de l'époux débiteur, la charge de la pension passe à ses héritiers.

« *Art. 285.* — Lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur s'y prête, la pension alimentaire est remplacée, en tout ou partie, par la constitution d'un capital, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280.

« Si ce capital devient insuffisant pour couvrir les besoins du conjoint créancier, celui-ci peut demander un complément sous forme de pension alimentaire.

« § 5. — Du logement.

« *Art. 285-1* (nouveau). — Le juge peut concéder à bail le local propre ou personnel à l'un des anciens conjoints, et où était antérieurement fixée la résidence du ménage, à l'autre ancien conjoint qui a continué d'y résider :

« 1^o Lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants a été confiée à cet ancien conjoint;

« 2^o Lorsque le divorce a été prononcé, malgré sa résistance, pour rupture de vie commune.

« Dans le cas prévu au 1^o ci-dessus, le bail est concédé jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

« Dans le cas prévu au 2^o, le bail ne peut être concédé pour une durée excédant neuf années, mais peut être prolongé par une nouvelle décision. Il prend fin, de plein droit, en cas de remariage de celui à qui il a été concédé. Il y est mis fin si celui-ci vit en état de concubinage notoire.

« SECTION III

« *Des conséquences du divorce pour les enfants.*

« *Art. 286.* — Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants sous réserve des règles qui suivent.

« *Art. 287.* — Selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée à l'un ou l'autre des époux. A titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, cette garde peut être confiée soit à une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, à un établissement d'éducation.

« *Art. 287-1* (nouveau). — Avant de statuer sur la garde des enfants, provisoire ou définitive, et sur le droit de visite, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête

sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.

« Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête.

« L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

« *Art. 288.* — L'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. Il y contribue à proportion de ses ressources.

« Un droit de visite et d'hébergement ne peut lui être refusé que pour des motifs graves.

« Il peut être chargé d'administrer sous contrôle judiciaire tout ou partie du patrimoine des enfants, par dérogation aux articles 372-2 et 389, si l'intérêt d'une bonne administration de ce patrimoine l'exige.

« *Art. 289.* — Le juge statue sur l'attribution de la garde et sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du Ministère public.

« *Art. 290.* — Le juge tient compte :

« 1^o des accords passés entre les époux;

« 2^o des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale prévues à l'article 287-1;

« 3^o des sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux.

« *Art. 291.* — Les décisions relatives aux enfants mineurs peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande d'un époux, d'un membre de la famille ou du Ministère public.

« *Art. 292.* — En cas de divorce sur demande conjointe, les dispositions de la convention homologuée par le juge relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être révisées, pour des motifs graves, à la demande de l'un des époux ou du Ministère public.

« *Art. 293.* — Une pension alimentaire est versée pour la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants à la personne qui en a la garde.

« Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par le jugement ou, en cas de divorce sur demande conjointe, par la convention des époux homologuée par le juge.

« *Art. 294.* — Supprimé.

« *Art. 294-1.* — Supprimé.

« *Art. 295.* — Le parent, qui assume à titre principal la charge d'enfants majeurs incapables d'assurer eux-mêmes leurs moyens d'existence, peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à l'entretien et à l'éducation de ces enfants.

« CHAPITRE IV

« De la séparation de corps.

« SECTION I

« *Des cas et de la procédure de la séparation de corps.*

« *Art. 296.* — La séparation de corps peut être prononcée à la demande de l'un des époux dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce.

« *Art. 297.* — Lorsqu'un époux demande la séparation de corps pour faute de l'autre, il peut être dispensé de prouver les faits reprochés à son conjoint lorsque, par manque de ressources, inexpérience ou faiblesse, il a été dans l'impossibilité, matérielle ou morale, de se procurer cette preuve. En ce cas, il lui suffit de rapporter la preuve du caractère intolérable de la vie commune.

« *Art. 298.* — L'époux contre lequel est présentée une demande en divorce peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps. L'époux contre lequel est présentée une demande en séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce.

« Si une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont simultanément accueillies, le juge prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés.

« Si une demande principale en divorce est rejetée, alors que la demande reconventionnelle en séparation de corps est accueillie, le juge prononce la séparation de corps aux torts du demandeur en divorce.

« *Art. 299.* — En outre, les règles contenues au chapitre II ci-dessus sont applicables à la procédure de la séparation de corps.

« SECTION II

« *Des conséquences de la séparation de corps.*

« *Art. 300.* — La séparation de corps ne dissout pas le mariage mais elle met fin au devoir de cohabitation.

« *Art. 301.* — La femme séparée conserve l'usage du nom du mari. Toutefois, le jugement de séparation de corps, ou un jugement postérieur, peut le lui interdire. Dans le cas où le mari aurait joint à son nom le nom de la femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter.

« *Art. 302.* — En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve les droits que la loi accorde au conjoint survivant. Il en est toutefois privé si la séparation de corps est prononcée contre lui suivant les distinctions faites à l'article 265. Lorsque la séparation de corps est prononcée sur demande conjointe, les époux peuvent inclure dans leur convention une renonciation aux droits successoraux qui leur sont conférés par les articles 765 à 767.

« *Art. 303.* — La séparation de corps entraîne toujours séparation de biens.

« En ce qui concerne les biens, la date à laquelle la séparation de corps produit ses effets est déterminée conformément aux dispositions des articles 262-4 à 262-6.

« *Art. 304.* — La pension alimentaire due à l'époux en exécution du devoir de secours est fixée par le jugement qui prononce la séparation de corps ou par un jugement postérieur.

« Cette pension est allouée indépendamment des torts retenus dans le jugement de séparation de corps. L'époux débiteur peut néanmoins invoquer, s'il y a lieu, les dispositions de l'article 207, alinéa 2.

« Cette pension est soumise aux règles des obligations alimentaires; les dispositions de l'article 285 lui sont toutefois applicables.

« *Art. 305.* — Sous réserve des dispositions de la présente section, les conséquences de la séparation de corps obéissent aux mêmes règles que les conséquences du divorce énoncées au chapitre III ci-dessus.

« SECTION III

« *De la fin de la séparation de corps.*

« *Art. 306.* — La reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps.

« Pour être opposable aux tiers, celle-ci doit, soit être constatée par acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil. Mention en est faite en marge de l'acte de mariage.

« La séparation de biens subsiste sauf si les époux adoptent un nouveau régime matrimonial suivant les règles de l'article 1397.

« *Art. 307.* — A la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps est converti de plein droit en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré trois ans.

« *Art. 308.* — Dans tous les cas de séparation de corps, celle-ci peut être convertie en divorce par demande conjointe.

« Quand la séparation de corps a été prononcée sur demande conjointe, elle ne peut être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe.

« *Art. 309.* — Du fait de la conversion, la cause de la séparation de corps devient la cause du divorce; l'attribution des torts n'est pas modifiée.

« Le juge fixe les conséquences du divorce. Les prestations et pensions entre époux sont déterminées selon les règles propres au divorce.

« *Art. 310.* — La femme peut contracter un nouveau mariage dès que la décision de conversion a pris force de chose jugée.

« *CHAPITRE V*

« **Du conflit des lois relatives au divorce
et à la séparation de corps.**

« *Art. 310-1* (nouveau). — Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française :

« — lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française;

« — lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français;

« — lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétence, alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps. »

Art. 2.

Les articles du Code civil ci-dessous sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 108*. — Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie.

« Toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité.

« *Art. 108-1*. — La résidence séparée des époux, au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps, entraîne de plein droit domicile distinct.

« *Art. 108-2*. — Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère.

« Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside.

« *Art. 108-3*. — Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur. »

Art. 2 *bis* (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 215 du Code civil sont remplacés par le nouvel alinéa suivant :

« La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord. »

Art. 3.

L'article 180, alinéa 2, est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage. »

Art. 4.

..... Supprimé

Art. 4 *bis* (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 214 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les charges du mariage incombent au mari et à la femme. »

Art. 5.

L'article 228, alinéas 2 et 3, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Alinéa 2.* — Ce délai prend fin en cas d'accouchement après le décès du mari. Il prend fin également si la femme produit un certificat médical attestant qu'elle n'est pas en état de grossesse.

« *Alinéa 3.* — Les mots « et par l'article 296 du présent Code » sont supprimés. »

Art. 6.

Les articles suivants sont ajoutés au Code civil :

« *Art. 1397-1.* — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions qui sont passées par les époux en instance de divorce en vue de liquider leur régime matrimonial.

« Les articles 1450 et 1451 sont applicables à ces conventions.

« *Art. 1450.* — Les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de la communauté.

« Ces conventions doivent être passées par acte notarié, sauf en cas de demande conjointe.

« *Art. 1451.* — Ces conventions ne prennent effet, même entre époux, qu'à la date où le jugement de divorce a pris force de chose jugée.

« L'un des époux peut demander que le jugement de divorce modifie la convention si les conséquences du divorce fixées par ce jugement remettent en cause les bases de la liquidation et du partage. »

Art. 6 bis (nouveau).

Sont abrogées les dispositions suivantes du Code civil :

— la deuxième phrase de l'article 162;

— le 2^o de l'article 164.

Art. 7.

L'article 1463 ancien du Code civil ne s'appliquera pas aux mariages contractés avant l'entrée en vigueur de la loi n^o 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux et dissous postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7 bis (nouveau).

Il est ajouté dans le Code de la sécurité sociale un article L. 351-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-2.* — Dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, lors du décès de l'assuré remarié, la pension de réversion attribuée au conjoint survivant est partagée entre le conjoint divorcé du premier mariage et le conjoint survivant, au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre. »

Art. 7 *ter* (nouveau).

L'article L. 44 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — Le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son premier conjoint, a droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50, lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé à ses torts exclusifs.

« Lorsque le conjoint séparé de corps ou divorcé l'est à ses torts exclusifs, les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L. 40. »

Art. 7 *quater* (nouveau).

L'article L. 45 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 45. — Lorsqu'au décès du mari il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé à ses torts exclusifs, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »

Art. 7 *quinquies* (nouveau).

Le chapitre III du titre V du Livre troisième du Code civil est complété par un article 1542 ainsi conçu :

« Art. 1542. — Après la dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints, le partage des biens indivis entre époux séparés de biens, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets

du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre « Des successions » pour les partages entre cohéritiers.

« Les mêmes règles s'appliquent après divorce ou séparation de corps. Toutefois, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit. Il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant. »

Art. 8.

La loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — L'article 7, alinéa premier, de cette loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations au service de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de Sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, tous renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'exécution de cette obligation et les sanctions qu'entraînera sa violation.

« II. — Il est ajouté à cette loi un article 7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* — Les dispositions de la présente loi sont applicables toutes les fois qu'un époux divorcé ou séparé de corps est créancier d'une prestation en forme de rente visée à l'article 276 du Code civil. »

Art. 9.

Les articles 324 alinéa 2 et 336 à 339 du Code pénal sont abrogés.

Art. 10.

L'article 357 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par une décision de justice, provisoire ou définitive, ou par une convention judiciairement homologuée... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 11.

A l'article 357-2 du Code pénal, entre les alinéas 1 et 2, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans verser entièrement, à son conjoint ou ses enfants, les prestations et pensions de toute nature qu'elle leur doit en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée. »

Art. 12.

Il est ajouté au Code pénal un article 357-3 ainsi rédigé :

« *Art. 357-3.* — Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, alors qu'elle reste tenue pour l'avenir, envers son conjoint ou ses enfants, de prestations ou pensions de toute nature en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, doit notifier son changement de domicile au créancier de ces prestations ou pensions.

« Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 300 à 6.000 F. »

Art. 12 *bis* (nouveau).

Il est ajouté au Code pénal un article 356-1 ainsi rédigé :

« *Art. 356-1.* — Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, alors que la garde de ses enfants lui a été confiée, doit notifier tout changement de son domicile et tout changement de la résidence des

enfants à ceux qui peuvent exercer, à l'égard des enfants, un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée.

« Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 300 à 6.000 F. »

Art. 13.

L'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifiée, dans son alinéa premier, ainsi qu'il suit :

« Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 35 de la présente loi. Il est pareillement interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédure concernant les questions de filiation, actions à fins de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullités de mariage, procès en matière d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas au dispositif des décisions, qui peut toujours être publié.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux publications techniques à condition que soit respecté l'anonymat des parties. »

Art. 14.

Le divorce et la séparation de corps peuvent être demandés dans les cas prévus par la présente loi, même si les faits se sont produits avant son entrée en vigueur.

Art. 15.

I. — Toutes les fois que la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Dans ce cas, le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne.

Toutefois, sont immédiatement applicables les dispositions des articles 264, alinéa 3, et 295 nouveaux ainsi que le nouvel article 357-3 du Code pénal.

II. — Le bénéfice des dispositions de l'article 285-1 du Code civil pourra être demandé même par un époux dont le divorce a été pro-

noncé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la condition qu'il réside encore dans le local à cette date.

Il en sera de même des dispositions de l'article 1542, à la condition que le partage des biens indivis n'ait pas encore été conclu à cette date.

Art. 16.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juin 1975.

Le Président,

Signé: Edgar FAURE